



**Convention
de la Baie James
et du Nord québécois**

Chapitre 24
Chasse, pêche et trappage

POUR CONSULTATION SEULEMENT

Version complète disponible aux

[Publications du Québec](#)

Chasse, pêche et trappage

24.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par

24.1.1 « arme automatique », toute arme à feu qui est susceptible de tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la gachette.

24.1.2 « limite de prise », le nombre maximal réglementaire de spécimens d'une espèce ou d'un groupe d'espèces qu'un chasseur peut prendre légalement.

24.1.3 « bande », un groupe constitué de Cris, reconnu comme « bande » par la Convention, ou par une loi, ou par un arrêté en conseil.

24.1.4 « catégorie », la classification des régions du territoire telle qu'établie à l'alinéa 24.3.32.

24.1.5 « conservation », la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des éco-systèmes du territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer principalement la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse et de pêche sportives.

CBJNQ, al. 24.1.5

c. corr.

24.1.6 « usage communautaire », l'utilisation faite par les autochtones de tous les produits d'exploitation, en conformité avec les pratiques actuelles entre les communautés autochtones ou les membres d'une ou de plusieurs communautés autochtones, y compris le don, l'échange et la vente desdits produits sous réserve des restrictions énoncées dans le présent chapitre.

CBJNQ, al. 24.1.6

c. corr.

24.1.7 « Comité conjoint », l'organisme constitué conformément au présent chapitre.

CBJNQ, al. 24.1.7

c. corr.

24.1.8 « maître de trappage cri », tout Cri reconnu par une communauté crie comme le responsable de la surveillance des activités relatives à l'exploitation dans un terrain de trappage cri.

24.1.9 « terrain de trappage cri », tout endroit où les activités relatives à l'exploitation sont menées traditionnellement sous la surveillance d'un « maître de trappage cri ».

24.1.10 « réserve écologique », tout territoire établi par une loi ou par un règlement de façon à conserver ce territoire à l'état naturel, à le réserver à la recherche scientifique, et s'il y a lieu, à l'éducation ou à sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction.

24.1.11 « famille », la famille par prolongement, c'est-à-dire toutes les personnes unies entre elles par lien sanguin, par mariage ou par adoption, légalement ou selon la coutume.

CBJNQ, al. 24.1.11

c. corr.

24.1.12 « faune », tous les mammifères, les oiseaux et les poissons.

24.1.13 « exploitation », la chasse, la pêche et le trappage pratiqués par les autochtones dans le but de capturer ou de tuer des animaux sauvages de toute espèce, sauf celles qui sont alors entièrement protégées, de façon à assurer la survie de ces espèces ou de populations de ces espèces, à des fins personnelles et

communautaires, ou à des fins commerciales liées au commerce de la fourrure et aux pêcheries commerciales.

CBJNQ, al. 24.1.13
c. corr.

24.1.14 « tableau de chasse », le nombre de spécimens d'une espèce donnée ou d'une population de cette espèce abattue pendant une certaine période donnée ou qu'il est permis d'abattre pendant une période de temps donnée.

24.1.15 « partie autochtone », dans le cas des Cris, le Grand Council of the Crees (of Québec) ou son successeur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant l'Administration régionale crie et, par la suite, l'Administration régionale crie ou son successeur. Dans le cas des Inuit, la Northern Quebec Inuit Association ou son successeur, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi établissant la Société inuit de développement - The Inuit Development Corporation et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

CBJNQ, al. 24.1.15
c. corr.

24.1.16

- a) « autochtone », toute personne admissible, conformément aux chapitres 3 ou 3A de la Convention.
- b) « autochtones », exclusivement les personnes admissibles conformément aux chapitres 3 ou 3A de la Convention.

CBJNQ, al. 24.1.16
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 17

24.1.17 « non-autochtones », toutes les personnes non-admissibles, conformément aux chapitres 3 ou 3A de la Convention.

CBJNQ, al. 24.1.17
c. compl. n° 18, ann. 1, a. 18

24.1.18 « pourvoyeur », toute personne exploitant une entreprise qui offre au public le logement et la possibilité de pratiquer la chasse et la pêche sportives, ou qui loue du matériel ou des embarcations, ou qui offre d'autres services à des fins de chasse et de pêche sportives, dans le secteur déterminé par un permis, une licence ou toute autre autorisation délivré à cet effet.

24.1.19 « pourvoirie », l'immeuble principal et ses dépendances, y compris les pied-à-terre et tout matériel et accessoires s'y rapportant, de même que tout engin et matériel utilisé pour la pêche et la chasse sportives, et le matériel et les embarcations nécessaires au pourvoyeur pour la bonne marche de ces activités.

24.1.20 « usage personnel », l'utilisation faite par les autochtones, à des fins personnelles, de tous les produits de l'exploitation, y compris le don, l'échange de ces produits et la vente desdits produits à l'intérieur de la famille.

24.1.21 « limite de possession », la quantité maximale de spécimens d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, qu'une personne a le droit d'avoir en sa possession, pendant une période de temps déterminée à l'intérieur d'un secteur déterminé.

24.1.22 « terrain de trappage enregistré », un territoire loué et enregistré aux fins du trappage des animaux à fourrure, dans le secteur déterminé à l'annexe 1 du présent chapitre.

24.1.23 « réserve », un secteur délimité par une loi ou par un règlement, à des fins de conservation ou autres fins, déterminées dans la loi ou le règlement créant cette réserve.

24.1.24 « ministre responsable », le ministre provincial ou fédéral, responsable des matières relevant de la juridiction du gouvernement auquel il appartient.

24.1.25 « établissement », un ensemble permanent d'habitations, de bâtiments et d'installations établis en permanence, habités et utilisés de façon continue, y compris les terrains immédiatement adjacents normalement nécessaires à l'utilisation et à la jouissance de ces habitations, bâtiments et installations.

24.1.26 « pêche sportive », la pêche pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'une canne à pêche et seulement à des fins sportives.

24.1.27 « chasse sportive », la chasse pratiquée par les non-autochtones au moyen uniquement d'armes à feu ou d'arcs, et seulement dans le but précis d'abattre du gibier à des fins sportives.

24.1.28 « Territoire », la zone définie par l'alinéa 24.12.1 du présent chapitre.

24.1.29 « faune sauvage », toutes les populations d'animaux sauvages du Territoire.

24.1.30 « sanctuaire faunique », un secteur doté d'un type particulier d'environnement délimité par une loi ou par un règlement, pour protéger temporairement ou de façon permanente, certaines espèces d'animaux.

24.1.31 « Naskapi » ou « Naskapi du Québec », une personne comme le définit l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 1

24.1.32 « partie autochtone naskapi », la bande des Naskapis de Schefferville, représentée par son conseil, jusqu'à la création de la corporation à laquelle les terres de la catégorie IB-N seront accordées en vertu du chapitre 5 de la Convention du Nord-Est québécois et, par la suite, ladite corporation ou son successeur.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 2

24.1.33 « Convention du Nord-Est québécois », la convention entre la bande des Naskapis de Schefferville et ses membres, le Gouvernement du Québec, la Société d'énergie de la Baie James, la Société de développement de la Baie James, la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), le Grand Council of the Crees (of Québec), la Northern Québec Inuit Association et le Gouvernement du Canada, datée du 31 janvier 1978, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 3

24.1.34 « secteur naskapi », la partie du Territoire délimitée sur la carte constituant l'annexe 4 du présent chapitre.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 4

24.2 Conservation

24.2.1 Le régime de chasse, de pêche et de trappage établi en conformité avec le présent chapitre est assujéti au principe de la conservation.

24.3 Exploitation

24.3.1 Tout autochtone a le droit de chasser, pêcher et trapper y compris le droit de capturer ou d'abattre des spécimens de toute espèce de la faune sauvage en conformité avec les dispositions du présent chapitre (ci-après désigné comme le « droit d'exploitation »).

24.3.2 Tout autochtone a le droit d'exploiter toutes espèces de la faune sauvage à l'exception de celles qu'il est à l'occasion nécessaire de protéger totalement dans le Territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces espèces.

24.3.3 Les autochtones ont l'exercice exclusif du droit d'exploitation conformément aux dispositions du présent chapitre.

24.3.4 L'exercice du droit d'exploitation est subordonné au principe de la conservation, aux droits acquis envisagés à l'alinéa 24.3.21 et à toute autre disposition expresse de la présente Convention.

CBJNQ, al. 24.3.4
c. corr.

24.3.5 Le droit d'exploitation s'étend à tout le Territoire et peut être exercé, sous réserve des restrictions prévues à l'article 24.12, partout dans le Territoire où cette activité est matériellement possible et n'est pas incompatible avec d'autres activités matérielles ou avec la sécurité du public. Les mesures que les parties à la présente Convention ou des tiers pourraient prendre pour restreindre l'accès à une zone située dans le Territoire pour des raisons autres que celles expressément énumérées dans le présent chapitre de la Convention n'excluent pas ipso facto cette zone du droit d'exploitation.

24.3.6

a) L'expression « incompatibilité avec d'autres activités matérielles » s'entend d'une incompatibilité ou une entrave matérielle réelle mais ne comprend pas une incompatibilité ou une entrave de toute autre nature, quels que soient les moyens par lesquels elle serait perçue, prévue ou déclarée. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la création ou l'existence de parcs, de réserves, de zones laissées à l'état sauvage ou de réserves écologiques, et l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits forestiers ou miniers ne constituent pas en eux-mêmes des activités matérielles incompatibles et les autochtones conservent le droit d'exploitation dans ces zones.

b) La création ou l'existence de sanctuaires fauniques exclut du droit d'exploitation tout ou partie de ces sanctuaires, mais seulement à l'égard des espèces pour la protection desquelles ils ont été créés et durant les périodes ou les saisons, ou les deux, pendant lesquelles cette protection est requise.

24.3.7

a) Le droit d'exploitation ne peut être exercé sur les terres situées dans les limites des établissements non-autochtones existants ou futurs du Territoire.

b) L'annexion de terres par une municipalité ou tout autre organisme public n'exclut pas en soi ces zones des droits d'exploitation par les autochtones tant que ces terres restent vacantes.

24.3.8

a) Dans les zones qui, en vertu de baux ou permis existants, sont réservées à l'usage exclusif d'un pourvoyeur, et dans celles qui font actuellement l'objet de baux de chasse et de pêche, l'exercice du droit d'exploitation à l'exception du droit de trappage, est prohibé durant la saison d'activité de ces pourvoyeurs, locataires et titulaires de permis en cause.

b) Sous réserve de l'article 24.9 du présent chapitre, les droits des pourvoyeurs et titulaires actuels de baux de chasse et de pêche sont maintenus pour la durée de leurs présents baux ou permis. À l'expiration des présents baux ou permis, les modalités en seront revues par le Comité conjoint en vue de minimiser les incompatibilités avec les activités d'exploitation. La présente disposition est sans préjudice de tout accord entre les pourvoyeurs, locataires ou titulaires de permis et la partie autochtone intéressée.

24.3.9 Les restrictions au droit d'exploitation imposées pour des raisons de sécurité publique visent principalement la décharge d'armes à feu, la pose de gros pièges ou de grands filets dans certaines zones et toute autre activité qui serait dangereuse du fait de la présence légale d'autres personnes, dans le voisinage. Toute restriction de ce genre n'empêche pas en soi d'autres activités d'exploitation.

24.3.10 Sous réserve des règles de conservation établies en conformité avec le présent chapitre, toute restriction figurant dans la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements, des engagements du Canada quant à la Convention concernant les oiseaux migrateurs dont il est fait état à l'article 24.14 et sous réserve de toute autre exception expressément mentionnée dans le présent chapitre, les autochtones ont le droit d'exploitation à toutes les époques de l'année.

CBJNQ, al. 24.3.10
c. corr.

24.3.11

a) Sous réserve du principe de la conservation, le droit d'exploitation s'applique aux activités d'exploitation exercées dans le Territoire à des fins personnelles et communautaires et à des fins de trappage commercial et de pêche commerciale.

b) Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage à des fins personnelles est limité au don ou à l'échange de tous les produits de l'exploitation à l'intérieur de la famille par prolongement, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 24.14.

c) L'usage communautaire comprend le don, l'échange et la vente de tous les produits de l'exploitation, conformément aux usages actuels entre les communautés autochtones ou entre membres d'une ou plusieurs communautés autochtones ou les deux. Plus précisément, l'usage communautaire n'exclut pas le don, l'échange et la vente de tous produits de l'exploitation entre des communautés autochtones et des membres d'une ou de communauté(s) autochtone (s) qui ne se livrent pas actuellement à cette activité. Dans le cas des autochtones qui vivent dans des établissements non autochtones comme Schefferville, Matagami, Chibougamau, etc., l'usage communautaire se limite au don, à l'échange et à la vente de tous produits de l'exploitation entre ces autochtones conformément à l'usage actuel et ne doivent pas comprendre le don, l'échange et la vente desdits produits entre eux et des communautés autochtones. Dans le cas des oiseaux migrateurs, l'usage communautaire se limite au don ou à l'échange de viande et de duvet d'eider conformément à l'usage actuel, entre communautés autochtones ainsi qu'entre membres d'une ou de plusieurs communautés ou les deux, sous réserve des engagements du Canada mentionnés à l'article 24.14. L'usage communautaire ne comprend pas l'échange ni la vente de poisson et de viande à des non-autochtones, sauf dans le cas de pêcheries commerciales.

CBJNQ, al. 24.3.11
c. corr.

24.3.12 Le droit d'exploitation inclut le droit de posséder et d'utiliser tout matériel raisonnablement nécessaire à l'exercice de ce droit, à l'exception de ce qui suit : explosifs, poisons, armes à feu reliées à des pièges ou commandées à distance, armes automatiques, balles traçantes, munitions à balles à pointe dure, fusils à air comprimé et autre matériel similaire que des règlements adoptés sur la recommandation du Comité Conjoint pourraient alors interdire, le tout sous réserve des lois et règlements d'application générale sur le contrôle des armes si ce contrôle vise la sécurité publique et non l'exploitation. Néanmoins, les règlements du Québec obligeant les personnes de moins de seize (16) ans à être accompagnées d'un adulte lorsqu'elles chassent ou pêchent, ne s'appliquent pas aux autochtones qui ont l'âge de raison.

24.3.13 Le droit d'exploitation inclut le droit de voyager et d'établir tous campements nécessaires à l'exercice de ce droit, conformément aux termes et conditions de la Convention.

24.3.14 Le droit d'exploitation inclut l'utilisation des méthodes d'exploitation actuelles et traditionnelles, sauf dans la mesure où elles affectent la sécurité publique.

24.3.15 Le droit d'exploitation inclut le droit de posséder et de transporter à l'intérieur du Territoire les produits de l'exploitation.

24.3.16 Les autochtones ont le droit de se livrer à l'échange et au commerce de tous les sous-produits de leurs activités légales d'exploitation.

24.3.17 Sous réserve des restrictions et contrôles prévus dans le présent chapitre pour l'exercice de la chasse et de la pêche par des non-autochtones, le droit d'exploitation ne peut pas être interprété comme interdisant ou restreignant l'accès au Territoire prévu ailleurs dans la présente Convention pour les non-autochtones.

24.3.18 L'exercice du droit d'exploitation n'est pas assujéti à l'obtention de permis, licences ou autres autorisations à moins qu'il ne le soit expressément stipulé dans ce chapitre. Lorsque, par exception, des baux, permis, licences ou autres autorisations sont, à des fins de gestion, demandés par le ministre responsable ou sur la recommandation du Comité Conjoint, les autochtones ont le droit de les recevoir pour une somme nominale par l'entremise de leur Administration locale respective.

24.3.19 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le droit de trapper pour les autochtones, compris dans le droit d'exploitation, leur est exclusif à l'intérieur du Territoire et inclut le droit de trapper pour toutes fins commerciales.

CBJNQ, al. 24.3.19
c. corr.

24.3.20 Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, si, dans un secteur du Territoire, les autochtones n'ont pas exercé leur droit exclusif de trapper pendant une période prolongée alors que le trappage est nécessaire dans ce secteur pour la bonne gestion d'une espèce, le Québec peut, seulement sur l'avis du Comité conjoint et après préavis raisonnable donné à la partie autochtone intéressée par l'intermédiaire du Comité conjoint, autoriser des non-autochtones à pratiquer le trappage nécessaire dans le secteur en cause, lorsque la partie autochtone intéressée ne le fait pas. Cette autorisation doit faire l'objet d'une entente entre la partie autochtone intéressée et le Québec; en cas de désaccord, le ministre responsable peut, mais seulement sur la recommandation du Comité conjoint, autoriser des non-autochtones à pratiquer le trappage à des conditions qu'il fixe, pour autant que l'autorisation ne soit donnée pour une période supérieure à quatre (4) ans. À l'expiration de cette période, la partie autochtone intéressée peut à nouveau exercer son droit exclusif de trapper dans le secteur en cause, à défaut de quoi ce qui précède est à nouveau appliqué.

CBJNQ, al. 24.3.20
c. corr.

24.3.21 L'exclusivité du droit de trapper ne s'applique pas à la zone de terrains de trappage enregistrés du sud du Territoire, indiquée sur la carte en annexe 1 du présent chapitre.

24.3.22 L'exclusivité du droit de trapper est sans préjudice des droits de trappage, s'il en existe, que les autochtones non-signataires de la Convention pourraient exercer dans les réserves de castors qui leur sont attribuées présentement.

24.3.23 L'exclusivité du droit de trapper n'exclut pas la possibilité, pour les non-autochtones, de poser des collets pour prendre du lièvre, dans les établissements non autochtones et à leurs alentours, dans la partie du Territoire située au-dessous du cinquantième (50^e) parallèle.

24.3.24 Le Québec et le Canada doivent prendre toutes les mesures raisonnables, dans le cadre des programmes actuels et des programmes qui peuvent à l'occasion être institués, y compris des mesures

économiques, pour aider la partie crie et la partie inuit à créer des associations de trappeurs ainsi qu'une industrie de trappage contrôlée et dirigée par des autochtones et comportant les fonctions nécessaires à sa bonne marche, comme celles de commercialisation, de promotion, d'enregistrement, de collecte, de transport, de classement, de préparation, de teinture, de fabrication, etc.

CBJNQ, al. 24.3.24
c. corr.

24.3.25 Le système actuel de terrains de trappage cris et l'emplacement des réserves de castors actuellement attribués aux Cris doivent continuer à s'appliquer à moins qu'il ne soit convenu autrement par la ou les communautés cries.

CBJNQ, al. 24.3.25
c. corr.

24.3.26 Dans les terres des catégories I et II, les autochtones ont le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales. Dans la catégorie III, ils ont le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales relativement aux poissons des espèces mentionnées dans la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones, dont il est fait mention à l'alinéa 24.7.1 et qui constitue l'annexe 2 du présent chapitre.

24.3.27 Toutes les demandes de permis quant aux pêcheries commerciales dans les catégories I, II ou III sont soumises au Comité conjoint qui les évalue en fonction des répercussions possibles ou probables des pêcheries proposées sur l'exploitation et sur la pêche sportive. À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre responsable des recommandations à l'égard des demandes en cause. Dans le cas des Cris, aucune pêcherie commerciale ne peut être autorisée dans les catégories I et II sans le consentement des Administrations locales autochtones.

Dans le cas des Inuit, aucune pêcherie commerciale ne peut être autorisée dans la catégorie I, sans le consentement de la corporation communautaire inuit intéressée, et dans les terres de la catégorie II, sans le consentement de la ou des corporations communautaires inuit intéressées et de la partie autochtone intéressée.

CBJNQ, al. 24.3.27
c. corr.

24.3.28 Le régime de chasse, de pêche et de trappage applicable dans le Territoire est institué dans les dispositions du présent chapitre et en conformité avec elles.

24.3.29 Le Québec prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire modifier toute disposition de la Loi sur la conservation de la faune (L.Q., 1969, c. 58, tel qu'amendé) ou de toute autre loi provinciale, et pour modifier tout règlement découlant de ces lois, qui serait contraire aux dispositions du présent chapitre ou incompatible avec elles. Le Comité conjoint doit être consulté et donner son avis sur ces modifications.

CBJNQ, al. 24.3.29
c. corr.

24.3.30 Un minimum de contrôles ou de règlements est imposé aux autochtones, c'est-à-dire, entre autres, que :

a) Lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'exercer un contrôle sur l'exploitation, il formule d'abord des directives ou des programmes de recommandations, ou les deux, sur le contrôle de cette activité. L'application de ces directives ou programmes doit être encouragée et favorisée par les Administrations locales ou régionales, ou les deux,

sous réserve du droit qu'a le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, d'imposer ce contrôle au cas où les directives ou programmes de recommandations, ou les deux, s'avéreraient inefficaces.

b) Lorsque le Comité conjoint ou le gouvernement responsable du Canada ou du Québec décide de la nécessité d'imposer des règlements, le gouvernement responsable du Canada ou du Québec veille à ce qu'ils aient le moins de répercussions possibles pour les autochtones et pour l'exploitation, tenant compte des répercussions sur des considérations comme la production alimentaire locale des autochtones, le rôle des maîtres de trappage, l'organisation et les limites des terrains de trappage crs, l'accessibilité des ressources exploitables pour les différents groupes autochtones, l'efficacité de l'exploitation et son coût, et les revenus en argent des autochtones.

c) D'une façon générale, le contrôle des activités visées au présent chapitre est moins restrictif pour les autochtones que pour les non-autochtones.

24.3.31 Ni le gouvernement responsable du Canada ou du Québec, ni le Comité conjoint ne peuvent apporter au régime de chasse, de pêche et de trappage aucun changement ni prendre aucune mesure l'affectant, qui porte atteinte aux droits des autochtones établis par le présent chapitre. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, cette disposition s'applique aux ministres responsables du Québec et du Canada, aux ministères du Québec et du Canada en cause et aux personnes, organismes ou agences administrant le régime de chasse, de pêche et de trappage.

24.3.32 Aux fins du présent chapitre seulement, les terres du Territoire sont classées comme suit :

a) Catégorie I :

sous réserve des dispositions du présent chapitre, les terres décrites aux chapitres 5 et 7, complètement et exclusivement contrôlées par les Cris et les Inuit et destinées à leur usage exclusif.

b) Catégorie II :

les terres décrites aux chapitres 5 et 7, dans lesquelles les Cris et les Inuit ont l'exclusivité du droit de chasse et de pêche, y compris le droit d'autoriser les personnes autres que des Cris ou des Inuit à chasser et à pêcher, sous réserve des dispositions relatives aux remplacements ou aux indemnisations contenues dans les chapitres 5 et 7.

c) Catégorie III :

les terres du Territoire définies à l'article 1.6.

Le principe de la conservation s'applique aux terres des catégories I et II, aux terres de la catégorie I-N, aux terres de la catégorie II-N et aux terres de la catégorie III.

CBJNQ, al. 24.3.32

c. corr.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 5

24.3A Chasse commerciale, garde en captivité et élevage

24.3A.1 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.2 Seuls les autochtones ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif ne s'applique que dans la zone Nord du Territoire telle que définie au sous-alinéa 24.12.2c et dans la zone tampon telle que définie au sous-alinéa 24.12.2b, sauf, dans cette dernière zone, dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours où les non-autochtones peuvent aussi garder en captivité ou élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.3 Sous réserve de l'autorisation des autorités autochtones responsables désignées au premier paragraphe des alinéas 24.3A.7 et 24.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 peut être partagé avec des autochtones et des non-autochtones.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.4 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des autochtones, pour une somme nominale.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.5 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des autochtones excédant les niveaux d'exploitation provisoires garantis ou les niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.6 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I, II ou III est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetés sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.7 Dans le cas des Cris, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

- i) la bande crie intéressée dans le cas des terres de catégorie IA;
- ii) la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres de catégories IB et II;
- iii) toute corporation de village cri intéressée lorsque la zone projetée de chasse commerciale ou l'emplacement projeté pour la garde en captivité ou l'élevage dans les terres de catégorie III est situé, en tout ou en partie, dans les terrains de trappage ou la zone de droit d'exploitation de la communauté crie intéressée.

La bande crie intéressée, sur les terres de catégorie IA, ou la corporation de village crie intéressée, sur les terres de catégorie IB, II ou III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

Cet avis favorable n'est pas requis et ces règlements ne s'appliquent pas pour la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours situés dans la zone tampon.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.8 Dans le cas des Inuit, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

- i) la corporation foncière inuit intéressée dans le cas des terres de catégorie I ou II;
- ii) la Société Makivik dans le cas des terres de catégorie III.

La corporation foncière intéressée sur les terres de catégorie I ou II ou l'Administration régionale Kativik, sur les terres de catégorie III, peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale ou à la garde en captivité ou l'élevage plus restrictives que celles du ministre responsable du Québec.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.9 Dans les terres de catégories II et III où les Inuit et les Cris ont un droit d'usage commun et dans les zones visées aux alinéas 24.13.6 et 24.13.7, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

- i) la corporation foncière inuit intéressée et de la corporation de village crie intéressée dans le cas des terres de catégorie II;
- ii) la Société Makivik et de toute corporation de village crie intéressée dans le cas des terres de catégorie III.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu des alinéas 24.3A.7 ou 24.3A.8 n'a d'effet sur les terres ou zones visées au présent alinéa à moins d'être adopté par chaque autorité autochtone qui a le pouvoir d'y adopter des règlements.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.10 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasser à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de la Société Makivik et de la Corporation du village naskapi de Schefferville.

Aucun règlement relatif à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage adopté en vertu de l'alinéa 24.3A.8 de la Convention ou de l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois n'a d'effet dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis à moins d'être adopté par l'Administration régionale Kativik et la Corporation du village naskapi de Schefferville.

L'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements que sur recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale Kativik.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.11 Tous les règlements proposés en conformité avec le deuxième paragraphe des alinéas 24.3A.7 à 24.3A.10 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel un exemplaire certifié en est remis au ministre responsable du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.12 Avant l'expiration du délai stipulé aux alinéas 24.3A.1 et 24.3A.2 de la Convention et aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience acquise ainsi que des besoins présents et futurs, si le droit exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapis de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.3A.13 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les autochtones ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 1

24.4 Comité conjoint – Chasse, Pêche et Trappage

24.4.0 Sauf dans le cas du sous-alinéa f) de l'alinéa 24.4.27, aux fins du présent article, on entend par :

- a) « autochtone », toute personne définie au sous-alinéa 24.1.16 a) et toute personne définie à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;
- b) « autochtones », les personnes définies au sous-alinéa 24.1.16 b) et les personnes définies à l'article 1.8 de la Convention du Nord-Est québécois;
- c) « non-autochtones », toutes les personnes non admissibles, en vertu des chapitres 3 ou 3A de la Convention ou du chapitre 3 de la Convention du Nord-Est québécois.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 6

c. compl. n° 18, ann. 1, a. 19

24.4.1 Un Comité conjoint – Chasse, Pêche et Trappage, (le « Comité conjoint ») organisme expert constitué de représentants autochtones et de représentants gouvernementaux est créé pour étudier, administrer et dans certains cas surveiller et régler le régime de chasse, de pêche et de trappage institué par les dispositions du présent chapitre et en conformité avec elles.

24.4.2 Le Comité conjoint se compose de seize (16) membres. La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit nomment chacune trois (3) membres, la partie autochtone naskapi nomme deux (2) membres, et le Québec et le Canada nomment chacun quatre (4) membres. Ces membres sont nommés et remplacés de temps à autre au gré de la partie qui les a désignés et ces parties peuvent, à l'unanimité,

décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des membres du Comité. Le Comité conjoint devra prévoir par réglementation le mécanisme de vote quand une partie possède plus de voix que de membres.

CBJNQ, al. 24.4.2

c. corr.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 7

24.4.3 Outre les membres du Comité conjoint visés à l'alinéa 24.4.2, la Société de développement de la Baie James désigne un (1) membre observateur au Comité. Cet observateur a tous les mêmes droits et obligations que les autres membres du Comité, sauf que :

- a) il ne vote sur aucune question;
- b) il jouit du droit de discuter de toute question touchant la partie du Territoire située au sud du 55^e parallèle et sur toute question d'intérêt général pour l'ensemble du Territoire et de présenter des observations sur ces questions;
- c) il peut recevoir une procuration établie selon les dispositions de l'alinéa 24.4.10 du présent chapitre, auquel cas, il peut voter au lieu et place du membre dont il a reçu la procuration.

24.4.4 Les membres du Comité conjoint ont chacun une (1) voix, sauf dans les cas indiqués ci-après :

- a) Lorsque le Comité conjoint traite de matières qui sont de compétence provinciale exclusive, les membres nommés par le Québec ont chacun deux (2) voix et ceux nommés par le Canada ne votent pas.
- b) Lorsque le Comité conjoint traite de matières qui sont de compétence fédérale exclusive, les membres nommés par le Canada ont chacun deux (2) voix et ceux nommés par le Québec ne votent pas.
- c) Lorsque le Comité conjoint traite de matières qui ont à la fois des aspects de compétence provinciale et des aspects de compétence fédérale, les membres nommés par le Québec et le Canada ont chacun une (1) voix.
- d) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les membres nommés par la partie autochtone crie ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone inuit ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.
- e) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.
- f) Lorsque le Comité conjoint traite de questions relatives à la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone naskapi ont entre eux huit (8) voix, et ceux nommés par la partie autochtone crie ainsi que ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.
- g) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Inuit, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone naskapi ne votent pas.
- h) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris et les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone crie ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone inuit ne votent pas.
- i) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Inuit et les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone inuit ont un total de quatre (4) voix, ceux nommés par la partie autochtone naskapi ont un total de quatre (4) voix et ceux nommés par la partie autochtone crie ne votent pas.

j) Lorsque le Comité conjoint traite de questions qui présentent un intérêt commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapi, les membres nommés par la partie autochtone crie, par la partie autochtone inuit et par la partie autochtone naskapi ont chacun une (1) voix.

CBJNQ, al. 24.4.4

c. corr.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 8

24.4.5 Les parties respectives nomment, parmi leurs délégués, le président, le vice-président et lorsqu'il est approprié de le faire, un second vice-président du Comité conjoint, selon les modalités suivantes :

- a) pour la première année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone crie, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone inuit;
- b) pour la deuxième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Québec et le vice-président l'est par le Canada;
- c) pour la troisième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par la partie autochtone inuit, le vice-président est nommé par la partie autochtone naskapi et le second vice-président l'est par la partie autochtone crie;
- d) pour la quatrième année d'activité du Comité conjoint, le président est nommé par le Canada et le vice-président l'est par le Québec;
- e) pour les années suivantes, la nomination du président, du vice-président et, lorsqu'il est approprié de le faire, du second vice-président du Comité conjoint se fait dans l'ordre prévu aux sous-alinéas a), b), c) et d) du présent alinéa;
- f) en l'absence du président à une réunion, les membres de la partie qui l'ont nommé choisissent entre eux un président suppléant;
- g) le vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque le président n'a pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4 et le second vice-président assume les fonctions de président seulement lorsque le président et le vice-président n'ont pas le droit de voter en vertu de l'alinéa 24.4.4.

CBJNQ, al. 24.4.5

c. corr.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 9

24.4.6 Le mandat du président et du vice-président est d'un (1) an. Le mandat du second vice-président, quand il y en a un, est d'un (1) an.

CBJNQ, al. 24.4.6

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 10

24.4.7 Le Comité conjoint peut de temps à autre, s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de son rôle et de ses fonctions, désigner d'autres cadres parmi ses membres.

24.4.8

- a) Le quorum est fixé à cinq (5) membres présents en personne étant entendu qu'au moins l'un (1) des membres nommés par chaque partie doit être présent en personne ou par procuration.
- b) Nonobstant ce qui précède, le Comité conjoint est mandaté pour agir à toute réunion dûment convoquée, même sans quorum, en l'absence du représentant d'une des parties. Dans ce cas, cette même partie ne devra pas avoir été représentée à la réunion précédente dûment convoquée. Par ailleurs, à l'exception de l'absence de cette partie, il faut que les autres conditions pour atteindre le quorum soient

remplies, et que le Comité ne puisse voter que sur les sujets indiqués à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de chacune des deux réunions.

CBJNQ, al. 24.4.8
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 11

24.4.9 Le quorum fixé par l'alinéa 24.4.8 peut, à l'occasion, être changé par décision unanime de tous les membres du Comité conjoint.

24.4.10 Tout membre du Comité conjoint établi, à sa nomination, sous la forme stipulée par ce Comité, une procuration en faveur des autres membres nommés par la partie qui l'a lui-même nommé et de leurs remplaçants. Pour toute séance particulière tout membre peut établir en faveur d'une personne désignée, une procuration qui prévaut alors.

Le titulaire de la procuration a en l'absence du membre le droit de voter et autrement, agir à sa place, en plus des droits de vote et autres droits qu'il a de son propre chef.

24.4.11 Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

24.4.12 En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une autre voix, qui est prépondérante.

24.4.13 Le Comité conjoint a un siège principal au Québec, et peut établir d'autres bureaux dans ladite province.

24.4.14 Le Comité conjoint peut établir des règles et adopter des règlements de régie interne, y compris les avis fixant la date et le lieu de ses séances et toute autre question se rapportant à sa propre administration. Dans la mesure du possible, les séances ont lieu dans le Territoire.

24.4.15 Le président du Comité conjoint est tenu de convoquer une séance dudit comité dans les vingt (20) jours suivant la réception d'une demande écrite de cinq (5) membres indiquant l'objet de la séance demandée.

CBJNQ, al. 24.4.15
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 12

24.4.16 Le Comité conjoint se réunit au moins quatre (4) fois par an.

24.4.17 Le président préside toutes les réunions du Comité conjoint.

24.4.18 Un secrétariat composé, au plus, de trois (3) employés à plein temps est mis à la disposition du Comité conjoint. Après la première année d'activité, le Comité conjoint peut, par accord unanime, modifier l'effectif de ce secrétariat.

Le secrétariat relève du Comité conjoint, qui le dirige et le contrôle. Le Québec en assure les moyens de fonctionnement et le financement. Le secrétariat reçoit des renseignements et les communique au besoin; il donne le compte rendu des réunions et des décisions du Comité conjoint et il remplit toute autre fonction que le Comité conjoint lui confie, en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

24.4.19 Le secrétariat tient un compte rendu officiel des débats et des décisions du Comité conjoint.

24.4.20 Le secrétariat fixe à l'avance l'ordre du jour des réunions et le communique aux membres du Comité conjoint.

24.4.21 Des membres du Comité conjoint ou le Comité conjoint lui-même peuvent faire appel à des tiers pour obtenir leur expertise ou leur assistance. La rémunération et les frais de ces tiers ne sont à la charge du Comité conjoint que si leurs services ont été demandés par ledit Comité.

24.4.22 Chaque partie prend à sa charge la rémunération et les frais des membres qu'elle nomme et des experts dont elle a besoin.

24.4.23 Le Comité conjoint et un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables, sauf dans les cas expressément stipulés à l'alinéa 24.4.30; à ce titre, il est l'assemblée privilégiée et exclusive à laquelle, les autochtones et les gouvernements conjointement formulent les règlements et surveillent l'administration et la gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage.

24.4.24 Les parties à la présente Convention communiquent au Comité conjoint tout renseignement pertinent dont elles disposent.

24.4.25 Le Comité conjoint a le droit d'avancer, de discuter, d'examiner et proposer toute mesure relative au régime de chasse, de pêche et de trappage dans le Territoire. Il peut proposer des règlements ou toute autre mesure relative à la réglementation, à la surveillance et à la gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage.

24.4.26 Tous les règlements relatifs au régime de chasse, de pêche et de trappage proposés par les gouvernements responsables sont soumis au Comité conjoint pour avis avant d'être promulgués. Les propositions relatives à la création de parcs, de réserves écologiques et de sanctuaires fauniques, et l'affectation de terres à des fins similaires sont soumises à l'avis du Comité conjoint, sauf lorsqu'elles portent sur des terres situées dans les limites d'un établissement.

24.4.27 Le Comité conjoint peut présenter au ministre responsable du Québec ou du Canada, qui statue à son gré en conformité avec les alinéas 24.4.36 et 24.4.37, des recommandations sur :

- a) les directives et autres mesures relatives à l'exploitation par les autochtones;
- b) les règlements relatifs au régime de chasse, de pêche et de trappage;
- c) les règlements, décisions ou mesures proposés à la suite de recommandations antérieures du Comité conjoint;
- d) la conservation, y compris les procédures d'aménagement utilisées à cette fin;
- e) le nombre de non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher dans le Territoire ainsi que les endroits et les époques auxquels ils peuvent le faire;
- f) les niveaux de répartition des tableaux de chasse pour les autochtones et pour les non-autochtones au-delà des niveaux d'exploitation garantis établis en conformité avec le présent chapitre;
- g) les règlements relatifs à l'usage communautaire;
- h) les règlements relatifs au commerce des fourrures;
- i) les positions à adopter dans les négociations internationales et intergouvernementales sur la gestion de la faune quand elles concernent le Territoire;
- j) les espèces d'animaux sauvages à protéger entièrement de temps à autre;
- k) la planification et les politiques relativement aux pourvoyeurs et les règlements régissant leurs activités;
- l) les projets de recherche touchant les ressources fauniques;
- m) l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage;
- n) la création de parcs, réserves écologiques et sanctuaires fauniques, et l'affectation de terres à des fins similaires, ainsi que leur gestion dans la mesure où elle affecte le régime de chasse, de pêche et de trappage;
- o) les règlements interdisant la possession et l'utilisation d'engins et de matières pouvant servir à l'exploitation;
- p) les règlements relatifs aux activités de pêcheries commerciales;

q) les règlements ou autres mesures relatifs à la chasse à des fins commerciales, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage.

CBJNQ, al. 24.4.27
c. compl. n° 12, ann. 1, a. 2

24.4.28 Le Comité conjoint doit :

- a) examiner les demandes de permis d'entreprises de nouvelles pêcheries commerciales;
- b) examiner les demandes de permis de pourvoyeurs ou de baux ou leurs renouvellements;
- c) surveiller les procédures régissant le droit de préemption des autochtones sur les pourvoires;
- d) surveiller les procédures de relocalisation appliquées aux pourvoyeurs non-autochtones installés dans les terres des catégories I et II, lorsque leur relocalisation est exigée;
- e) réviser à l'expiration de la période de trente (30) ans stipulée à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit de préemption des autochtones sur les pourvoires dans les terres de la catégorie III;
- f) examiner les demandes de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage;
- g) réviser, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.3A.1 ou 24.3A.2 de la Convention et à l'alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 de la Convention du Nord-Est québécois, à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances et notamment des besoins immédiats et ultérieurs des autochtones et des non-autochtones, le droit exclusif des autochtones de chasser à des fins commerciales, de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage.

CBJNQ, al. 24.4.28
c. corr.
c. compl. n° 12, ann. 1, a. 3

24.4.29 Le Comité conjoint peut :

- a) recevoir, conserver et diffuser les renseignements nécessaires à la bonne gestion du régime de chasse, de pêche et de trappage, notamment des inventaires de gibier et des données sur les prises des non-autochtones et sur l'exploitation de la faune;
- b) recommander aux Administrations locales des mesures de conservation dans les terres de la catégorie I;
- c) participer, conformément aux dispositions des chapitres 22 et 23 de la Convention, à l'évaluation des répercussions que les développements à venir auront sur les terres ainsi que sur les ressources de la faune sauvage et leur exploitation, de même qu'à l'évaluation des conséquences économiques que ces développements auraient sur les activités liées aux ressources de la faune sauvage, exercées par les autochtones et les non-autochtones;
- d) dans la mesure du possible, recevoir et examiner les renseignements relatifs aux recherches, études et enquêtes ainsi que les résultats qui en découlent relativement au régime de chasse, de pêche et de trappage;
- e) faire des représentations au sujet du contrôle exercé sur les armes lorsque ce contrôle vise la sécurité du public;

f) faire aux autorités autochtones responsables visées aux alinéas 24.3A.3 de la Convention et à l'alinéa 15.3A.8 de la Convention du Nord-Est québécois des recommandations sur l'exercice partagé du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage.

CBJNQ, al. 24.4.29
c. compl. n° 12, ann. 1, a. 4

24.4.30 Le Comité conjoint peut fixer la limite maximale pour les prises d'orignal et de caribou par les autochtones et les non-autochtones; il peut prendre, pour la zone tampon, des décisions sur la chasse à l'ours noir par les non-autochtones, et sur l'exploitation et la gestion des populations de ces animaux. Sous réserve du principe de la conservation, les décisions du Comité conjoint en vertu du présent alinéa lient le Ministre ou le gouvernement responsable qui est tenu de formuler tout règlement pour leur donner effet et lient également les Administrations locales et régionales.

24.4.31 Le Comité conjoint surveille les recherches visant à déterminer les niveaux actuels d'exploitation.

24.4.32 Le ministre responsable du Québec ne peut modifier la liste des espèces réservées exclusivement aux autochtones (annexe 2 du présent chapitre), la liste des espèces qui peuvent être chassées à des fins commerciales (annexe 7 du présent chapitre) ou la liste des espèces dont la garde en captivité ou l'élevage est exclusif aux autochtones (annexe 8 du présent chapitre) qu'à la suite d'une recommandation unanime du Comité conjoint, pourvu que tous les membres dudit comité nommés par les parties autochtones crie, inuit et naskapiés et ayant le droit de vote aient voté personnellement et non par procuration.

CBJNQ, al. 24.4.32
c. corr.
c. compl. n° 12, ann. 1, a. 5

24.4.33 Le Comité conjoint fonctionne conformément aux dispositions du présent chapitre.

CBJNQ, al. 24.4.33
c. corr.

24.4.34 Tout projet de règlement, toute mesure et toute décision du Comité conjoint est communiqué au gouvernement et à l'Administration responsable pour examen à titre de renseignement et pour y donner suite de façon appropriée.

24.4.35 Sauf stipulation du contraire, tout projet de règlement, toute mesure et toute décision sont assujettis, s'il s'agit de matières de compétence provinciale, à l'approbation du ministre provincial responsable et, s'il y a lieu, à l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil ou s'il s'agit de matières de compétence fédérale, à l'approbation du ministre fédéral responsable et s'il y a lieu, à l'assentiment du gouverneur en conseil. Pour ce qui est des matières visées au sous-alinéa a) de l'alinéa 24.3.30 et aux alinéas 24.5.3 et 24.5.4, le Comité conjoint peut faire les recommandations aux administrations locales ou régionales responsables.

CBJNQ, al. 24.4.35
c. corr.

24.4.36 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.4.37 et de l'article 24.12, le ministre responsable du Québec ou du Canada doit consulter le Comité conjoint avant de proposer l'adoption de nouveaux règlements ou la prise d'autres décisions ou d'instituer de son propre chef des mesures nouvelles et avant de modifier les projets de règlements ou autres décisions émanant du Comité conjoint ou de refuser d'en

proposer l'adoption ; il s'efforce de respecter les avis et prises de position du Comité sur toute question touchant le régime de chasse, de pêche et de trappage.

CBJNQ, al. 24.4.36
c. corr.

24.4.37 Dans tous les cas où le ministre responsable modifie ou décide de ne pas suivre les recommandations du Comité conjoint ou décide de prendre de nouvelles mesures, il doit avant d'agir consulter le Comité conjoint lorsque ses décisions concernent les activités des autochtones et des non-autochtones et les ressources de la faune sauvage dans le Territoire, sauf dans le cas de certaines mesures d'ordre mineur, visant exclusivement les non-autochtones et ne touchant pas les intérêts des autochtones, et plus particulièrement dans le cas de mesures touchant les zones, les dates d'ouverture et de fermeture, et les limites de prises.

24.4.38 Dans la conduite de ses affaires, le Comité conjoint admet les principes suivants, dont il s'inspire :

- a) l'exclusivité des droits de trappage des Cris et des Inuit conformément aux alinéas 24.3.19 à 24.3.23 compris,
- b) l'exclusivité du droit des autochtones sur les espèces stipulées à l'alinéa 24.7.1,
- c) le droit d'exploitation conformément à l'article 24.3,
- d) le principe de la conservation comme il est défini à l'alinéa 24.1.5,
- e) l'application aux Cris et aux Inuit d'un minimum de contrôles ou de règlements conformément à l'alinéa 24.3.30,
- f) l'importance des échanges de renseignements entre les parties,
- g) l'importance d'établir dans le Territoire un réseau de pourvoyeurs suffisant pour répondre aux besoins des non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher,
- h) l'importance d'exercer un contrôle sur le nombre de non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher dans le Territoire et sur les endroits et les époques où ils peuvent le faire,
- i) la priorité de l'exploitation par les Cris et les Inuit, définie aux alinéas 24.6.1 à 24.6.5 compris,
- j) les différences dans l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage dans les terres de catégories I, II et III,
- k) les restrictions sur la chasse et la pêche par des non-autochtones, stipulées aux alinéas 24.8.1 à 24.8.11 compris,
- l) les conséquences économiques de ses actes et décisions sur les activités des autochtones et des non-autochtones liées aux ressources de la faune sauvage.

CBJNQ, al. 24.4.38
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 13

24.5 Pouvoirs des administrations autochtones et des gouvernements

24.5.1 Dans les catégories I et II, les questions touchant principalement la protection des ressources de la faune sauvage, plutôt que son exploitation ainsi que la chasse et la pêche par les non-autochtones, sont de la compétence exclusive du gouvernement provincial ou fédéral responsable selon le cas. Ces questions de compétence exclusive comprennent, entre autres, l'établissement de quotas généraux pour le Territoire, la représentation des intérêts du Territoire aux négociations internationales et intergouvernementales sur

la gestion de la faune sauvage, la réglementation touchant la faune sauvage et sa gestion dans la mesure où elles affectent la santé des populations animales, la détermination des espèces qui doivent être entièrement protégées et les mesures de protection mentionnées à l'alinéa 24.3.2 ainsi que la réglementation et l'exécution de projets de recherches touchant les ressources de la faune sauvage.

CBJNQ, al. 24.5.1
c. corr.

24.5.2 En ce qui concerne les questions visées à l'alinéa 24.5.1, les gouvernements fédéral et provincial responsables exercent leurs pouvoirs, dans les catégories I et II, de la même manière qu'ils le font dans la catégorie III, c'est-à-dire qu'ils ne les exercent que selon l'avis du Comité conjoint ou après avoir consulté ce Comité, qui a qualité de porte-parole privilégié et exclusif habilité à formuler des procédures, des recommandations, des prises de position et des opinions sur ces questions.

CBJNQ, al. 24.5.2
c. corr.

24.5.3 Nonobstant les dispositions des alinéas 24.5.1 et 24.5.2, les Administrations locales ou régionale crie, ou les deux, dans le cas des Cris, et les Administrations locales ou régionale, ou les deux, dans le cas des Inuit, peuvent, en ce qui concerne les questions visées auxdits alinéas, adopter à l'égard des catégories I et II, pour les autochtones ainsi que pour les non-autochtones autorisés à y chasser et à y pêcher, des règlements plus restrictifs que ceux appliqués par le gouvernement provincial ou fédéral selon le cas.

CBJNQ, al. 24.5.3
c. corr.

24.5.4 Sous réserve des pouvoirs de réglementation qu'a le gouvernement provincial ou fédéral responsable pour la conservation des ressources de la faune sauvage, dans les terres des catégories I et II les Administrations locales crie et, dans le cas des Inuit, l'Administration régionale, peuvent, dans leurs régions respectives de droit d'usage prioritaire et commun, établir des règlements, lesquels doivent être établis conjointement en ce qui a trait à la région de droit d'usage commun dans la catégorie II, pour toutes les questions qui touchent spécifiquement et principalement aux activités d'exploitation de la faune ainsi qu'à la chasse et la pêche par les non-autochtones, plutôt que la gestion des ressources de la faune sauvage proprement dites, notamment :

- a) la répartition des quotas généraux fixés conformément au présent chapitre, entre les autochtones et les non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher;
- b) l'usage à des fins personnelles et communautaires;
- c) le contrôle des installations de chasse et de pêche sportives;
- d) les installations de pêche commerciale;
- e) la recherche touchant l'exploitation de la faune par les autochtones;
- f) les saisons d'exploitation, et les saisons de chasse et de pêche par les non-autochtones, les limites de prises et de possessions pour autant que les règlements formulés à ce sujet sont plus restrictifs que les règlements formulés par le gouvernement fédéral ou provincial responsable;
- g) les méthodes d'exploitation sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.3.12;
- h) les permis et licences aux fins du présent alinéa.

Dans le cas des Inuit, l'Administration régionale n'adopte de tels règlements que sur la recommandation d'un comité composé exclusivement d'Inuit. Ces recommandations lient l'Administration régionale.

CBJNQ, al. 24.5.4

c. corr.

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 6

24.5.5 Tous les règlements proposés en conformité avec les alinéas 24.5.3 et 24.5.4 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel un exemplaire certifié en est remis au ministre provincial ou fédéral responsable, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90 jours) suivant réception.

24.6 Priorité de l'exploitation par les autochtones

24.6.1 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint doivent appliquer le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones, défini dans le présent article.

24.6.2 Le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones implique que, conformément au principe de la conservation et lorsque les populations animales le permettent, les autochtones jouissent de niveaux d'exploitation garantis égaux à ceux qui prévalent actuellement pour toutes les espèces dans le Territoire.

a) Ces niveaux garantis sont fixés par négociations, par l'intermédiaire du Comité conjoint, étant entendu que les modalités normales de vote ne s'appliquent pas en pareil cas, entre les parties autochtones et le gouvernement provincial ou fédéral responsable; il sont fondés principalement sur les résultats de la recherche intitulée « Research to Establish present levels of native Harvesting », déjà entreprise et dont les travaux se poursuivent durant les quatre (4) années après la signature de la Convention. Lesdites parties doivent établir ces niveaux garantis dans les cinq (5) ans suivant la signature de la Convention.

b) À la signature de la Convention, les parties visées au sous-alinéa qui précède doivent fixer immédiatement, par négociations, des niveaux garantis provisoires d'exploitation par les autochtones, fondés principalement sur les résultats déjà acquis de ladite recherche. Ces niveaux sont réexaminés périodiquement et peuvent être révisés par accord mutuel.

c) Ces niveaux provisoires garantis d'exploitation sont sans préjudice des droits et obligations desdites parties d'établir des niveaux garantis d'exploitation.

d) L'établissement des niveaux garantis, visés aux sous-alinéas a) et b) du présent alinéa, est subordonné à l'approbation des parties autochtones intéressées et gouvernements intéressés.

e) Nonobstant le sous-alinéa d) précédent, l'établissement des niveaux garantis visés au sous-alinéa a) du présent alinéa concernant le caribou est subordonné à l'approbation des parties autochtones intéressées crie, inuit et naskapi et du Québec.

CBJNQ, al. 24.6.2

c. corr.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 14

24.6.3 Dans l'application du principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones, les gouvernements responsables et le Comité conjoint, lorsqu'ils fixent des quotas d'exploitation, de chasse et de pêche par les non-autochtones, ou lorsqu'ils appliquent d'autres techniques de gestion de la faune doivent veiller à ce que pour une année donnée :

a) si les populations animales sont suffisantes pour permettre des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis établis en application de l'alinéa 24.6.2, les autochtones ont le droit d'exploiter la faune jusqu'à concurrence de ces niveaux;

- b) dans la répartition des ressources de la faune sauvage pour l'exploitation ou pour la chasse et la pêche pour les non-autochtones excédant ces niveaux garantis, les besoins d'exploitation des autochtones et les besoins de chasse et de pêche à des fins sportives par les non-autochtones sont pris en considération;
- c) sous réserve des dispositions des sous-alinéas a) et b), un certain nombre de prises de certaines espèces sera toujours attribué à la chasse et à la pêche sportives pour les non-autochtones;
- d) si les populations animales sont insuffisantes pour permettre des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis établis conformément à l'alinéa 24.6.2, la totalité du tableau de chasse est attribuée aux autochtones, qui peuvent eux-mêmes en attribuer une partie aux non-autochtones par l'intermédiaire de pourvoyeurs reconnus;
- e) le principe de la priorité de l'exploitation de la faune par les autochtones est également appliqué aux espèces dont la gestion ne peut pas être raisonnablement assurée par des quotas.

CBJNQ, al. 24.6.3

c. corr.

24.6.4 Sous réserve du principe de la conservation et à condition que les populations de mammifères marins le permettent, le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones prévu dans le présent article s'applique à ces espèces.

24.6.5 Sous réserve du principe de la conservation et à condition que les populations d'oiseaux migrateurs le permettent, le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones s'applique à ces espèces, comme il est prévu ci-après, ou d'une manière similaire ou équivalente :

- a) les niveaux actuels d'exploitation des oiseaux migrateurs sont établis conformément à la procédure stipulée à l'alinéa 24.6.2 du présent article,
- b) le niveau actuel d'exploitation est ajouté au niveau actuel de chasse d'oiseaux migrateurs dans le Territoire par les non-autochtones de façon à établir le tableau de chasse global dans le Territoire,
- c) à la lumière du tableau de chasse global pour chaque population d'oiseaux migrateurs et à la lumière du tableau de chasse global pour le Territoire pour chaque population d'oiseaux migrateurs, le pourcentage du tableau global pour chaque population actuellement prise dans le Territoire doit être déterminé,
- d) ce pourcentage devient alors le niveau garanti de sorte que, pour n'importe quelle année, le Territoire a droit au moins à ce pourcentage du tableau de chasse global pour chaque population actuellement chassée ou exploitée,
- e) dans le Territoire même, le principe de la priorité de l'exploitation par les autochtones est appliqué à l'attribution des quotas ou aux autres techniques de gestion utilisées de manière que les autochtones aient la garantie d'une exploitation fondée sur les niveaux actuels d'exploitation d'oiseaux migrateurs,
- f) lorsque dans une année donnée, les populations animales sont suffisantes pour permettre de dépasser, dans le Territoire, le niveau stipulé (soit le niveau actuel d'exploitation), le tableau de chasse attribué aux autochtones est égal au niveau garanti et l'excédent autorisé pour le territoire est partagé d'une manière qui assure, en premier lieu, la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et, en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse sportive,
- g) lorsque, dans une année donnée, les populations animales sont insuffisantes pour permettre d'atteindre dans le territoire le niveau stipulé (soit le niveau actuel d'exploitation), le tableau de chasse global pour le territoire est attribué aux autochtones, qui peuvent eux-mêmes en attribuer une partie aux non-autochtones par l'intermédiaire de pourvoyeurs reconnus,
- h) cette garantie ne doit pas avoir pour effet de mettre en danger les populations d'oiseaux migrateurs,

i) cette garantie ne doit pas avoir elle-même pour effet d'interdire ni de réduire la chasse aux oiseaux migrateurs en tout autre endroit de la voie de migration au Canada ou ailleurs.

CBJNQ, al. 24.6.5

c. corr.

24.7 Espèces réservées aux Cris, aux Inuit et aux Naskapi

24.7.1 Dans toutes les zones où le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique, comme il est stipulé au présent chapitre, certaines espèces de mammifères, de poissons et d'oiseaux sont réservées à l'usage exclusif des Cris, des Inuit et des Naskapi. Cet usage exclusif inclut le droit d'exploiter des établissements de pêcheries commerciales exploitant les diverses espèces de poissons réservées. Les espèces visées par le présent article sont mentionnées dans la liste qui constitue l'annexe 2 du présent chapitre.

CBJNQ, al. 24.7.1

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 15

CBJNQ, a. 24.7

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 15

24.8 Chasse et pêche par les non-autochtones

24.8.1 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi peuvent chasser et pêcher dans les terres de la catégorie III mais ces activités se limitent à la chasse et à la pêche sportives et à la pêche commerciale dans les terres de la catégorie III, le tout sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles du chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois.

De plus, ces personnes peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre et au chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois.

CBJNQ, al. 24.8.1

c. corr.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 16

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 7

24.8.2 Dans les terres de catégories I et II, les autochtones à l'intérieur des régions respectives de droit d'usage prioritaire ont le droit exclusif de chasser et de pêcher. Sous réserve des droits mentionnés à l'alinéa 24.8.4 du présent article, les non-autochtones n'ont pas le droit d'y chasser ou pêcher si ce n'est avec l'autorisation expresse et aux conditions des Administrations locales crie, ou dans le cas des Inuit, de la corporation communautaire inuit intéressée, en ce qui concerne la catégorie I et de la ou des corporations communautaires inuit ou de la partie autochtone intéressée ou des deux, selon le cas, en ce qui concerne la catégorie II. Les droits exclusifs prévus par le présent alinéa sont strictement respectés et appliqués par les gouvernements responsables dans le Territoire.

L'Administration locale ou régionale responsable, dans le cas des Cris, et la corporation communautaire inuit responsable ou la partie autochtone intéressée, dans le cas des Inuit, peuvent autoriser, dans leurs régions respectives de droit d'usage prioritaire, des personnes d'ascendance crie ou inuit qui ne sont pas admissibles aux termes de la Convention mais qui chassent, pêchent et trappent traditionnellement dans le Territoire, à exercer le droit d'exploitation de la faune à des fins exclusivement personnelles dans les terres des catégories I et II. Les personnes ainsi autorisées ne sont en aucun cas comptées pour la répartition des quotas des autochtones.

CBJNQ, al. 24.8.2

c. corr.

24.8.3 Les non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher en vertu de l'alinéa 24.8.2 sont soumis à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux et fédéraux, ainsi qu'à tous les règlements applicables des Administrations locales et régionales.

24.8.4 Les personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi qui remplissent les conditions de résidence fixées à cet effet par les Administrations locales des communautés autochtones sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les catégories I et II de la communauté autochtone dans laquelle ils résident. Ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi sont soumises à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux et fédéraux applicables, ainsi qu'à tous les règlements applicables des Administrations locales et régionales.

CBJNQ, al. 24.8.4
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 17

24.8.5 Nonobstant les dispositions de l'article 24.8.4, en cas de présence inusitée ou de grande affluence de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi dans une communauté autochtone pour une raison quelconque, l'Administration locale responsable décide si ces personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi sont autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives, et à quelles conditions.

CBJNQ, al. 24.8.5
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 18

24.8.6 Les gouvernements responsables et le Comité conjoint exercent, sur le nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi autorisées à pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres de la catégorie III, ainsi que sur les endroits de cette catégorie et les époques où elles peuvent le faire, un contrôle destiné à rendre opérants le principe de la conservation ainsi que les droits et les garanties reconnus aux Cris, aux Inuit et aux Naskapi par le régime de chasse, de pêche et de trappage.

CBJNQ, al. 24.8.6
c. corr.
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 19

24.8.7 Le recours à des pourvoiries est considéré comme un principal moyen de contrôler les activités de chasse et de pêche des non-autochtones dans la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50^e) parallèle.

24.8.8 Outre les autres contrôles disponibles du nombre de personnes autres que les Cris, les Inuit et les Naskapi autorisées à pratiquer la chasse ou la pêche sportives dans le Territoire ainsi que des endroits et des époques où elles peuvent le faire et sous réserve de l'alinéa 24.8.9, le Québec doit s'efforcer, dans la mesure où il existe des pourvoiries, d'obliger les personnes qui pratiquent la chasse sportive ou la pêche sportive à les utiliser. Dans la mesure jugée possible, cette exigence doit inclure celle pour les chasseurs et les pêcheurs autres qu'un Cri, qu'un Inuk ou qu'un Naskapi de se faire accompagner par des guides cris, inuit ou naskapi.

CBJNQ, al. 24.8.8
c. corr.
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 20

24.8.9 Si le Québec institue, dans la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50^e) parallèle, des exigences en application de l'alinéa 24.8.8, l'ordre d'imposition en sera le suivant :

- a) d'abord, aux personnes ne résidant pas au Québec;
- b) puis, s'il y a lieu, aux personnes ne résidant pas dans cette partie du Territoire;

c) enfin, s'il y a lieu, aux personnes résidant dans cette partie du Territoire.

CBJNQ, al. 24.8.9
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 21

24.8.10 Le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique intégralement à tous les résidents de la partie du Territoire située au nord du cinquantième (50^e) parallèle. Le Comité conjoint en tient compte pour formuler et recommander à l'intention des non-autochtones qui y résident, des mesures s'appliquant aux résidents non autochtones. Ces mesures peuvent inclure la création de zones spéciales de pêche, ainsi que de chasse au gros gibier dans ladite portion du Territoire, dans le but de réduire les conflits entre l'exploitation de la faune par les autochtones, et la chasse et la pêche par les non-autochtones.

24.8.11 Lorsque le Comité conjoint établit que la présence dans le Territoire d'un ou de plusieurs groupes de travailleurs temporaires pour des travaux de construction et des tâches connexes, peut affecter le régime, y compris l'application du principe de la conservation et les droits et garanties reconnus aux autochtones par le présent chapitre ou en conformité avec lui, le Québec établit des règlements quant à la réglementation de la pratique de la chasse et de la pêche sportives par ces travailleurs. Le Comité conjoint participe à l'élaboration et à la révision de ces contrôles et règlements et il en surveille la mise en œuvre et l'application. Entre autres, les contrôles et règlements stipulent les endroits précis du Territoire ou les installations et services précis que les travailleurs en cause doivent utiliser pour pratiquer la chasse et la pêche sportives. Le Comité conjoint a le droit de recevoir tous les renseignements nécessaires pour s'acquitter convenablement des fonctions que lui attribuent le présent alinéa et lesdits règlements.

24.9 Régime des pourvoies

24.9.1 Les autochtones ont l'exclusivité du droit d'établir et d'exploiter des pourvoies dans les catégories I et II. L'établissement et l'exploitation par des non-autochtones de pourvoies dans les catégories I et II sont assujettis au consentement explicite de l'Administration locale crie ou de l'autorité inuit responsable; cette dernière autorité, toutes les fois qu'elle est mentionnée au présent article, en ce qui a trait à la catégorie I est la corporation communautaire inuit intéressée et, en ce qui a trait à la catégorie II, est la ou les corporations communautaires inuit intéressées et la partie autochtone intéressée.

CBJNQ, al. 24.9.1
c. corr.

24.9.2 Les non-autochtones, y compris les gouvernements, qui agissent actuellement comme pourvoyeurs dans les catégories I ou II, peuvent poursuivre leur activité, à la discrétion des autochtones aux conditions suivantes :

- a) l'administration locale crie et l'autorité inuit intéressées ont le droit d'exiger de ces pourvoyeurs qu'ils cessent leur activité dans les catégories I ou II sur réception d'un préavis écrit de deux (2) ans au moins donné par ladite administration ou autorité. Ce préavis ne peut être donné durant une saison d'activité,
- b) dans les deux (2) ans suivant la signature de la Convention, l'administration locale crie et l'autorité inuit intéressées doivent décider que les pourvoyeurs cesseront leur activité dans les catégories I ou II, et lesquels seront autorisés à y poursuivre leur activité et à quelles conditions,
- c) les pourvoyeurs autorisés à poursuivre leur activité dans les catégories I ou II, conformément au sous-alinéa b), ont le droit de le faire aux conditions fixées pour cinq (5) ans au moins et neuf (9) ans au plus à compter de la date à laquelle la décision leur a été communiquée; à l'expiration de ce délai, ils devront cesser leur activité dans lesdites catégories à moins que l'administration locale crie intéressée ou l'autorité inuit intéressée ne leur permette de poursuivre cette activité pour une période additionnelle ;

- d) le Comité conjoint surveille les modalités de relocalisation des pourvoiries obligées de mettre fin à leur activité dans les catégories I et II;
- e) les autochtones ont le droit de se substituer à un pourvoyeur obligé de mettre fin à son activité dans les catégories I ou II, et ce, aux conditions suivantes :
- i) les autochtones, s'ils décident de se substituer à un pourvoyeur, ne sont pas tenus d'offrir les mêmes services ni de le faire à la même échelle; ils peuvent étendre, réduire et modifier ces services à leur gré;
 - ii) si les autochtones désirent utiliser entièrement ou partiellement les installations d'un tel pourvoyeur, ils ne lui achètent que les biens qu'ils désirent utiliser. S'ils ne les achètent pas tous, le pourvoyeur peut enlever les biens restants et se faire promptement dédommager par le Québec, mais non par les autochtones, conformément aux droits que pourraient lui conférer les permis, baux ou accords en vertu desquels il exerçait son activité. Tous les biens que les autochtones n'ont pas achetés et qui n'ont pas été enlevés par le pourvoyeur avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans sont réputés avoir été abandonnés par le pourvoyeur au profit du Québec;
 - iii) si les autochtones exigent la cessation des activités de pourvoiries appartenant à des gouvernements ou exploités par eux, ces gouvernements céderont sans aucun frais les installations à la bande crie intéressée ou l'autorité inuit intéressée, pourvu qu'aucun transfert ne puisse être fait à des particuliers par les gouvernements ;
- f) nonobstant le droit de préemption que l'alinéa 24.9.3 du présent chapitre confère aux autochtones sur les pourvoiries, les pourvoyeurs obligés de cesser leur activité dans les catégories I ou II en application de l'alinéa 24.9.2 et désireux de se réinstaller dans la catégorie III, ont le droit prioritaire de choisir des emplacements et des installations avec l'approbation du Comité conjoint. Ce droit prioritaire ne s'applique pas dans le cas de pourvoiries appartenant aux gouvernements ou exploitées par eux;
- g) les pourvoyeurs obligés de cesser leur activité dans les catégories I ou II après avoir été autorisés à l'y exercer par les autochtones en application de l'alinéa 24.9.2, sont dédommages par le Québec, à concurrence des droits que pourraient leur conférer les permis, baux ou accords en vertu desquels ils exerçaient leur activité, sous réserve que le dédommagement ne peut dépasser la valeur des pourvoiries existant à la signature de la Convention.

CBJNQ, al. 24.9.2

c. corr.

24.9.3 Dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun aux fins du régime de chasse, de pêche et de piégeage, les Cris, les Inuit et les Naskapis ont un droit de préemption sur les pourvoiries dans la catégorie III jusqu'au 10 novembre 2015. Les droits d'exploitation que possèdent les Cris, les Inuit et les Naskapis en dehors de leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et de droit d'usage commun n'affectent en rien l'application du droit de préemption.

CBJNQ, al. 24.9.3

c. corr.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 22

c. compl. n° 10, ann. I, a. 1

24.9.4 Avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuit et les Naskapis négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience ainsi que des

besoins présents et futurs, si ce droit de préemption sera reconduit. Le Comité conjoint doit être consulté et peut présenter des recommandations à ce sujet au ministre responsable.

CBJNQ, al. 24.9.4
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 23
c. compl. n° 10, ann. I, a. 2
c. compl. n° 12, ann. I, a. 8

24.9.4A Nonobstant les dispositions de la Convention concernant les pourvoies des terres de la catégorie III, les Cris ont l'exclusivité du droit aux activités de pourvoies ainsi que de celui de la propriété et de l'exploitation d'installations de pourvoies pour la chasse aux oiseaux migrateurs à la pointe Louis XIV, dans un secteur délimité au nord par la latitude 54°43', à l'est par le méridien 79°30', au sud par la latitude 54°34' et à l'ouest par les côtes de la baie James et de la baie d'Hudson.

CBJNQ, al. 24.9.4A
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 24

24.9.5 Les pourvoies exerçant leur activité dans la catégorie III au moment de la signature de la Convention ont le droit de poursuivre leur activité sous réserve de l'application du régime de pourvoies institué par le présent article. Néanmoins, le ministre responsable peut révoquer les droits des pourvoies en cause ou y mettre fin au cas où les pourvoies manqueraient à leurs obligations ou responsabilités en vertu dudit régime ou des lois et règlements applicables, ou pour tout autre motif qui, selon la recommandation du Comité conjoint et par décision du ministre, les rend inaptes à poursuivre leur activité.

24.9.6 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.9.3, les Cris, les Inuit et les Naskapis ne peuvent exercer le droit de préemption visé par cet alinéa sur au moins trois (3) demandes de pourvoies dans la catégorie III venant de personnes autres que crics, inuit ou naskapis sur un total de dix (10) demandes faites par toute personne concernant de telles pourvoies.

Les parties crie, inuit et naskapie peuvent décider à l'égard de quelles demandes elles exercent ou non ce droit de préemption en regard de demandes d'établissement et d'exploitation de pourvoies dans la catégorie III, pourvu qu'elles n'exercent pas ce droit de préemption sur au moins trois (3) demandes venant de personnes autres que crics, inuit ou naskapis, sur un total de dix (10) demandes faites par toute personne.

Le Comité conjoint surveille l'application des dispositions du présent alinéa et informe, à l'occasion, les parties sur les exigences à respecter.

CBJNQ, al. 24.9.6
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 25
c. compl. n° 10, ann. I, a. 3

24.9.7 La procédure de délivrance des permis, baux et autres autorisations visant l'activité de pourvoies, ainsi que l'exercice du droit de préemption des Cris, des Inuit et des Naskapi d'agir comme pourvoies dans la catégorie III, se font dans les conditions suivantes :

- a) Toutes les demandes de permis, baux et autres autorisations visant l'activité de pourvoies, ainsi que leur renouvellement et les demandes visées au sous-alinéa j) sont soumises au ministre responsable du Québec, qui en transmet aussitôt copie au Comité conjoint. Toute demande de délivrance ou de renouvellement de permis, doit indiquer, le cas échéant, le nom des associés et leur part respective dans la société ou le nom des actionnaires qui ont des actions ayant plein droit de vote, le nombre d'actions de chacun et le nombre de votes rattaché à chaque action,
- b) Le Comité conjoint examine les demandes en tenant compte des circonstances du moment, des projets prévus aux activités de pourvoies et, dans le cas des demandes de transfert, de l'authenticité des

conditions du transfert; à la lumière de cet examen, il recommande au ministre responsable du Québec, l'acceptation ou le refus de la demande,

c) Le ministre responsable du Québec ne peut raisonnablement refuser la recommandation du Comité conjoint, sauf pour raison de conservation, lorsqu'elle est approuvée par l'Administration locale crie intéressée ou l'autorité inuite responsable ou la partie autochtone naskapi à l'égard d'une demande d'exercer l'activité de pourvoyeurs respectivement dans les catégories I ou II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N,

d) Lorsque le ministre responsable du Québec prend sa décision en conformité avec une recommandation d'acceptation provenant du Comité conjoint, il en informe ce Comité, qui transmet aussitôt à la partie autochtone intéressée, soit crie, soit inuit, soit naskapi, un avis écrit de la demande, accompagné de tous les renseignements pertinents. Cette obligation d'avis ne s'applique pas aux renouvellements de permis, baux ou autres autorisations,

e) Dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'avis mentionné au sous-alinéa d), la partie autochtone intéressée et visée au même alinéa indique par écrit au Comité conjoint si elle a elle-même l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur sur laquelle porte la demande ou si tout tiers désigné par elle a l'intention de le faire,

f) Si la partie autochtone crie, inuit ou naskapi intéressée et visée au sous-alinéa d), ne répond pas au Comité conjoint dans le délai stipulé au sous-alinéa e) ou si elle indique qu'elle n'a pas l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur dont il est question dans ladite demande, le droit de préemption des Cris, des Inuit ou des Naskapi s'éteint à l'égard de ladite demande. Le Comité conjoint en informe aussitôt le ministre responsable du Québec, qui peut alors délivrer le permis, le bail ou autre autorisation faisant l'objet de la demande,

g) Si dans le délai prévu au sous-alinéa e), la partie autochtone intéressée indique qu'elle a elle-même l'intention d'exercer l'activité de pourvoyeur sur laquelle porte la demande ou que tout tiers désigné par elle a l'intention de le faire, le Comité conjoint en informe aussitôt le ministre responsable, qui délivre un permis, un bail ou autre autorisation à la partie autochtone intéressée ou au tiers désigné par elle, sauf s'il existe une raison valable en vertu des lois et règlements applicables,

h) Nonobstant les dispositions du présent article, aucun permis, aucun bail ni autre autorisation visant l'activité de pourvoyeurs dans les terres des catégories I ou II des Cris ou des Inuit ou dans les terres de la catégorie I-N ou dans les terres de la catégorie II-N, ne peut être délivré ou octroyé sans le consentement de l'Administration locale crie intéressée ou de l'autorité inuit intéressée ou de la partie autochtone naskapi;

i) Le titulaire d'un permis, d'un bail ou d'autre autorisation pour l'exercice de l'activité de pourvoyeur doit l'entreprendre sans tarder, faute de quoi le Comité conjoint peut recommander des mesures appropriées au ministre responsable;

j) En cas d'intention de transférer une pourvoirie, le titulaire du permis de pourvoyeur présente une demande au ministre responsable du Québec. Cette demande contient tous les renseignements pertinents sur les conditions du transfert envisagé;

jj) La partie autochtone qui exerce le droit de préemption au moment d'une demande de transfert d'une pourvoirie se substitue au cessionnaire envisagé à compter de la date à laquelle la partie autochtone informe le Comité conjoint conformément au sous-alinéa e). La partie autochtone a, à compter de cette date, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'avait le cessionnaire envisagé au moment de l'offre de transfert, en faisant les changements nécessaires quant aux délais qui y sont prévus;

k) Le Comité conjoint peut, de son propre chef, recommander des emplacements pour l'implantation de pourvoiries;

l) Le ministre responsable du Québec peut établir les procédures administratives nécessaires pour donner plein effet aux dispositions du présent alinéa.

CBJNQ, al. 24.9.7

c. corr.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 26

c. compl. n° 10, ann. I, a. 4, 5 et 6

24.9.8 Pour l'application du droit de préemption, ce droit s'exerce uniquement sur les actifs de la pourvoirie dans le cas :

a) d'un transfert qui vise en même temps des actifs relatifs à des activités autres que celles de la pourvoirie ;

b) d'un transfert de parts d'une société ou d'actions d'une corporation qui visent en même temps des actifs relatifs à des activités autres que celles de la pourvoirie.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, le propriétaire doit lui céder les actifs de la pourvoirie.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.9 Pour l'application du droit de préemption dans le cas d'un transfert d'une partie des parts d'une société ou des actions d'une corporation, le droit de la partie autochtone intéressée s'exerce sur les parts de tous les associés ou les actions de tous les actionnaires.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, tous les associés ou actionnaires doivent lui céder leurs parts ou actions.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.10 Pour l'application du droit de préemption dans le cas d'un transfert des actifs d'une pourvoirie lors d'une vente en justice ou d'une vente par un syndic de faillite, un liquidateur ou un séquestre, l'acquéreur doit, dans les soixante (60) jours suivant la vente, faire une demande de transfert de permis au ministre provincial responsable conformément à l'alinéa 24.9.7.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, l'acquéreur doit lui céder les actifs de la pourvoirie pour le montant de la vente et des frais encourus majoré d'un montant de dix pour cent.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.11 Pour l'application du droit de préemption dans le cas d'un transfert des actifs d'une pourvoirie en faveur d'un créancier qui exerce une garantie en remboursement d'une dette, le créancier doit, dans les soixante (60) jours suivant le transfert des actifs, faire une demande de transfert de permis au ministre provincial responsable conformément à l'alinéa 24.9.7.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de préemption, le créancier doit lui céder les actifs de la pourvoirie.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.12 Dans les cas visés aux alinéas 24.9.8 à 24.9.11, la partie autochtone crie, inuit ou naskapie intéressée et toute personne assujettie au droit de préemption des autochtones doivent déterminer la valeur des actifs de la pourvoirie ou la valeur des parts des associés ou des actions des actionnaires sur lesquels pourra s'exercer le droit de préemption des autochtones.

Cette valeur est déterminée par entente entre les parties intéressées, ou, à défaut, par un évaluateur conformément à l'alinéa 24.9.14.

Le délai de quatre (4) mois prévu au sous-alinéa e) de l'alinéa 24.9.7 pour informer le Comité conjoint qu'une partie autochtone a l'intention de mettre en valeur la pourvoirie qui fait l'objet de la demande de transfert est calculé à compter de la date où est déterminée la valeur des actifs de la pourvoirie ou la valeur des parts des associés ou des actions des actionnaires assujettis au droit de préemption.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.13 Sauf s'il y a entente quant aux conditions de vente, doit être payé comptant par la partie autochtone intéressée le prix de la vente des actifs en vertu des alinéas 24.9.10 et 24.9.11 ou le prix de la vente de la partie des parts de la société ou des actions de la corporation qui n'était pas visée par la demande de transfert mais qui doit être cédée en vertu de l'alinéa 24.9.9.

Ce paiement doit s'effectuer dans les trente (30) jours de la date où la partie autochtone intéressée, soit crie, soit inuit, soit naskapie informe le Comité conjoint conformément au sous-alinéa e) de l'alinéa 24.9.7.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.14 Sur demande, le ministre responsable du Québec nomme un évaluateur accepté par les parties ou, à défaut d'entente entre les parties, l'évaluateur qu'il choisit :

- a) en cas de divergence entre les parties sur la valeur proportionnelle des actifs de la pourvoirie dans les cas prévus à l'alinéa 24.9.8 ;
- b) en cas de divergence entre des associés, des actionnaires ou la partie autochtone intéressée sur la valeur de la partie des parts ou actions qui n'était pas visée par la demande de transfert mais qui doit être cédée dans le cas prévu à l'alinéa 24.9.9 ;
- c) en cas de divergence entre les parties sur la valeur proportionnelle des actifs de la pourvoirie lorsque la vente comprenait des actifs autres que la pourvoirie dans le cas prévu à l'alinéa 24.9.10 ;
- d) en cas de divergence entre les parties sur la valeur des actifs de la pourvoirie dans le cas prévu à l'alinéa 24.9.11.

La décision de l'évaluateur lie les parties ; elle est sans appel et les coûts de l'évaluation sont assumés également par les parties.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.15 Si le ministre provincial responsable estime que le transfert d'une pourvoirie a été fait sans respecter la procédure prévue au présent article ou par suite de fausses déclarations, le ministre avise le titulaire du permis qui doit, le cas échéant, sur réception de l'avis, en informer les associés ou les actionnaires.

L'avis du ministre enjoint le titulaire du permis et, le cas échéant, les associés ou les actionnaires de se conformer aux dispositions du présent article dans le délai prescrit dans l'avis.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.16 À défaut par le titulaire du permis ou, le cas échéant, un associé ou un actionnaire de se conformer à l'avis du ministre dans le délai qui y est indiqué, le ministre peut, après avoir donné au titulaire du permis l'occasion de faire valoir ses observations, révoquer son permis.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.17 Le titulaire du permis peut interjeter appel de cette décision devant la Cour du Québec. L'appel suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que la cour n'en ordonne l'exécution provisoire.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.18

a) Advenant la révocation d'un permis de pourvoirie et la délivrance d'un nouveau permis à un tiers concernant l'emplacement visé par le permis révoqué, ce tiers doit se porter acquéreur des bâtiments et constructions et de l'équipement qui s'y trouvent servant à l'exploitation de la pourvoirie et la personne dont le permis est révoqué doit les vendre.

b) À défaut d'entente entre les parties quant à la valeur de ces biens, le ministre provincial responsable nomme un évaluateur convenant aux parties, ou à défaut d'entente entre les parties, un évaluateur de son choix. La décision de l'évaluateur lie les parties ; elle est sans appel et les frais de l'évaluation sont payés à parts égales par les parties.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.19 Pour les fins de l'article 24.9 :

a) constitue un transfert assujéti au droit de préemption des autochtones, un transfert direct ou indirect de la propriété d'une pourvoirie et incluant, dans le cas d'une société ou d'une corporation propriétaire d'une pourvoirie, le changement du contrôle réel de la société ou de la corporation ;

b) constitue notamment un changement de contrôle réel :

i) le changement de l'associé ou de l'actionnaire qui détient la majorité des parts ou des actions émises et ayant plein droit de vote ;

ii) si aucun associé ou actionnaire ne détient la majorité des parts ou des actions émises et ayant plein droit de vote :

1° une transaction où l'un des associés ou actionnaires devient majoritaire ;

2° une transaction ou la dernière d'une série de transactions au cours d'une période de quatre (4) ans ou moins qui change la propriété de la majorité des parts de la société ou des actions émises et ayant plein droit de vote de la corporation, sauf s'il n'y a pas d'associés ou d'actionnaires autres que ceux qui étaient propriétaires de ces parts ou actions au début de cette période ;

c) constitue également un transfert assujéti au droit de préemption des autochtones, une entente pour la location ou la gestion de la pourvoirie ou une autre entente au même effet pour une durée de plus de quatre (4) ans ; dans le calcul de la durée de l'entente, il doit être tenu compte de la durée de son renouvellement si le locataire ou le gestionnaire a le droit d'obliger l'autre partie à la renouveler.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.9.20 Nonobstant l'alinéa 24.9.19, les transferts suivants ne sont pas assujétis au droit de préemption des autochtones :

a) un transfert par succession ;

b) un transfert en faveur du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral au deuxième degré du titulaire du permis de pourvoyeur ou en faveur d'un tel membre de la famille d'un associé ou d'un actionnaire d'une société ou d'une corporation titulaire d'un tel permis ;

c) un transfert en faveur d'un créancier dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette ;

- d) un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une personne physique et le cessionnaire est une société ou une corporation dont toutes les parts ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions deviennent la propriété du cédant immédiatement après le transfert ;
- e) un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une corporation ou une société et le cessionnaire est une personne physique, si cette personne est, immédiatement avant le transfert, propriétaire de toutes les parts ou de toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions du cédant ;
- f) un transfert où le cessionnaire d'une pourvoirie est une nouvelle société formée de deux ou plusieurs sociétés ou une nouvelle corporation issue de la fusion de deux ou plusieurs corporations, si toutes les parts de la société ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions du cessionnaire sont la propriété des personnes qui possédaient toutes les parts de la société ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions des sociétés regroupées ou des corporations fusionnées ;
- g) un transfert où le cessionnaire d'une pourvoirie est la corporation-mère du cédant, une filiale du cédant ou une filiale d'une corporation elle-même filiale du cédant ;
- h) un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une filiale d'une corporation elle-même filiale du cessionnaire ;
- i) un transfert où le cédant et le cessionnaire d'une pourvoirie sont tous les deux filiales de la même corporation-mère ou sont les filiales d'une corporation ou de plusieurs corporations qui est ou qui sont, suivant le cas, une filiale ou les filiales de la même corporation-mère ;
- j) un transfert où le cédant et le cessionnaire d'une pourvoirie sont des organismes sans but lucratif dont tous les membres d'un de ces organismes sont, au moment du transfert, membres de l'autre organisme.

Pour les fins des sous-alinéas g), h) et i), une corporation est une filiale, à un moment donné, d'une autre corporation, appelée la corporation-mère, lorsque toutes les actions émises et ayant plein droit de vote de son capital-actions appartiennent à la corporation-mère.

c. compl. n° 10, ann. I, a. 7

24.10 Application du régime

24.10.1 Les personnes chargées de veiller à l'application du régime de chasse, de pêche et de trappage institué par le présent chapitre ou en conformité avec lui sont principalement des autochtones.

24.10.2 Pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage institué par le présent chapitre ou en conformité avec lui, et pour en assurer l'application satisfaisante, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant d'autochtones. À cette fin, le Québec et le Canada modifient, au besoin, les critères d'admission à cette formation et ils fournissent et financent des installations, cours et programmes d'instruction spéciaux.

24.10.3 Des autochtones dûment qualifiés comme agents de conservation reçoivent du Québec ou du Canada, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour agir en qualité d'agents de conservation du Québec, de gardes-chasse aux termes de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, de gardes-pêche aux termes de la Loi sur les pêcheries et d'autres types d'agents de conservation que peuvent prévoir à l'occasion les lois applicables.

CBJNQ, al. 24.10.3
c. corr.

24.10.4 Les maîtres de trappage cris dans la région de droit d'usage prioritaire pour les Cris et les « constables spéciaux » mentionnés au chapitre 19, peuvent être nommés agents de conservation

auxiliaires en application de la division 6 de la Loi de la conservation de la faune (L.Q. 1969, ch. 58 et amendement).

24.11 Protection de l'environnement

24.11.1 Les droits et garanties reconnus aux autochtones par le présent chapitre et en application de ses dispositions, sont protégés, respectés et appliqués en tenant compte de la protection de l'environnement naturel et du milieu social et en conformité avec le chapitre 22 et le chapitre 23.

CBJNQ, al. 24.11.1
c. corr.

24.12 Définitions du territoire

24.12.1 Au sens du présent chapitre, le Territoire est la totalité des terres définies par la Loi de l'Extension des frontières de Québec (1912) et par l'Acte concernant la délimitation des frontières Nord-Ouest, Nord et Nord-Est de la Province de Québec (1898) à l'exception des régions stipulées au présent article et conformément à ses dispositions.

24.12.2 Aux fins du présent chapitre, le Territoire est divisé en trois zones : a) la zone sud, b) la zone tampon et c) la zone nord, tel qu'indiqué sur la carte ci-jointe en annexe 3.

a) la zone sud est la partie du territoire définie par la limite sud du territoire, puis par une ligne partant de la frontière de l'Ontario et suivant la première série de limites cantonales au sud du cinquantième (50^e) parallèle à savoir les limites sud des cantons de Massicotte, La Peltrie, Lanouillier, Gaudet, Fenelon, Subercase, Grasset et La Pérouse, puis allant vers l'est jusqu'au bassin de la rivière Bell, puis longeant la rive sud du Lac Matagami, puis vers le sud-est, longeant la rive ouest de la rivière Bell (mais suivant la rive nord-est de l'île Canica), jusqu'à la première série de limites cantonales au nord du quarante-neuvième (49^e) parallèle, à savoir les limites nord des cantons de Quevillon, Verneuil, Wilson, Ralleau, Effiat, Carpiquet, Urban, Belmont, L'Espenay, Bressani, Chambalon, Beaucours, Feuquières, jusqu'à la limite est du territoire;

b) la zone tampon est la partie du territoire située entre la ligne décrite au sous-alinéa précédent et le cinquantième (50^e) parallèle;

c) la zone nord est la partie du territoire située au nord du cinquantième (50^e) parallèle.

CBJNQ, al. 24.12.2
c. corr.

24.12.3 Dans les trois zones définies par l'alinéa 24.12.2, le régime de chasse, de pêche et de trappage s'applique respectivement comme suit :

a) dans la zone sud, les lois et règlements d'application générale sur la chasse, la pêche et le trappage s'appliquent et le régime institué par le présent chapitre ou conformément à lui ne s'applique pas sauf dans les cas suivants :

i) le régime de chasse, de pêche et de trappage établi par le présent chapitre et en conformité avec lui s'applique aux catégories I et II situées dans cette zone;

ii) les droits exclusifs de trappage des autochtones mentionnés à l'alinéa 24.3.19 s'appliquent dans cette zone sur les terrains de trappage cris;

iii) seuls les maîtres de trappage cris, leurs familles et les autochtones autorisés par eux ont le droit d'exploitation sur les terrains de trappage cris situés dans cette zone;

- iv) le droit exclusif de chasse à des fins commerciales s'applique, conformément aux dispositions de la section 24.3A, sur les terrains de trappage crs mais seulement par les personnes visées à la division iii;
- b) dans la zone tampon, le régime de chasse, de pêche et de trappage établi par le présent chapitre et en conformité avec lui s'applique avec les restrictions suivantes :
- i) toute exigence imposée en application du présent chapitre au sujet de l'utilisation de pourvoiries ne s'applique pas aux résidents non-autochtones du Québec;
 - ii) cette zone peut elle-même faire, en tout ou en partie, l'objet d'un zonage pour la chasse à l'original, en vue d'assurer l'utilisation rationnelle de cette espèce, de réduire au minimum les conflits entre l'exploitation par les autochtones et la chasse sportive par les non-autochtones et de protéger les droits des autochtones et des non-autochtones résultant des dispositions du présent chapitre;
 - iii) nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.7.1, dans cette zone, les non-autochtones sont autorisés à pratiquer la pêche sportive de toutes les espèces de poissons;
 - iv) sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.4.30, les non-autochtones sont autorisés à pratiquer la chasse sportive à l'ours noir dans cette zone, nonobstant les dispositions de l'alinéa 24.7.1;
 - v) conformément à l'alinéa 24.3.23, l'exclusivité du droit de trapper dont jouissent les autochtones dans cette zone n'exclut pas le droit pour les non-autochtones de prendre au collet des lièvres dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours;
 - vi) conformément à l'alinéa 24.3A.2, l'exclusivité du droit de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dont jouissent les autochtones dans cette zone n'exclut pas le droit des non-autochtones de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours.
- c) dans la zone nord, le régime de chasse, de pêche et de trappage établi par le présent chapitre et en conformité avec lui s'applique.

CBJNQ, al. 24.12.3
c. compl. n° 12, ann. 1, a. 9

24.13 Zones de droit d'usage prioritaire et commun

24.13.1 Aux fins du présent chapitre, dans le Territoire, les zones de droit d'usage prioritaire et les zones de droit d'usage commun pour les Cris, les Inuit et les Naskapi sont énoncées dans le présent article.

CBJNQ, al. 24.13.1
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 27

24.13.2 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris comprend :

- a) la partie du Territoire située au sud du 55^e parallèle à l'exception des terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George et à l'exception de la partie du secteur naskapi située au sud du 55^e parallèle, et
- b) la région des terres de trappage de Mistassini situées au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes, et

- c) les terres de la catégorie I situées au nord du 55^e parallèle, allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine.

CBJNQ, al. 24.13.2

c. compl. n^o 1, ann. 4, a. 27

c. compl. n^o 3, a. 18, 22 et 23

24.13.3 La zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit comprend :

- a) la partie du Territoire située au nord du 55^e parallèle à l'exception des zones situées au nord du 55^e parallèle mentionnées aux alinéas 24.13.3A, 24.13.4 et 24.13.4A et aux sous-alinéas 24.13.2 b) et 24.13.2 c),

- b) les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Fort George.

CBJNQ, al. 24.13.3

c. compl. n^o 1, ann. 4, a. 27

24.13.3A La zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi est la partie du secteur naskapi comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

c. compl. n^o 1, ann. 4, a. 27

24.13.4 La zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit inclut les terres de la catégorie II au nord du 55^e parallèle et allouées aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine, et la région des terrains de trappage alloués aux Cris vivant à Poste-de-la-Baleine et situés au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 1 des présentes.

CBJNQ, al. 24.13.4

c. compl. n^o 1, ann. 4, a. 27

c. compl. n^o 3, a. 19, 22 et 24

24.13.4A La zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi est la partie du secteur naskapi au nord du 55^e parallèle comme l'indique la carte à l'annexe 4 des présentes.

c. compl. n^o 1, ann. 4, a. 27

24.13.5

- a) Les Inuit et les Cris jouissent des droits prévus au présent chapitre dans leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et leur zone de droit d'usage commun.

- b) De plus, les Inuit jouissent de ces droits dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi.

- c) Toutefois, tel qu'il est prévu ci-après, lorsque les Inuit et les Naskapi exercent le droit d'exploiter le caribou hors de leurs zones respectives de droit d'usage prioritaire et commun, non seulement doivent-ils respecter les dispositions qui leur accordent ce droit, mais aussi toute autre restriction et condition du régime de chasse, de pêche et de trappage imposées au droit d'exploitation en vigueur dans la zone où a lieu l'exploitation du caribou.

CBJNQ, al. 24.13.5

c. compl. n^o 1, ann. 4, a. 27

24.13.6 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, les Cris ont les droits suivants :

- a) les Cris vivant à Whapmagoostui, (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au

nord du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Cris vivant à Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Cris vivant à Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au nord du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Cris vivant à Fort George selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

c) les Cris de la Baie James de Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de la catégorie I allouées aux Inuit de Chisasibi (Fort George). Le droit d'exploitation inclut le droit exclusif de trapper le castor sous le contrôle du maître de trappage cri responsable qui peut autoriser des membres de la communauté inuit de Chisasibi à trapper le castor dans ces terres.

CBJNQ, al. 24.13.6

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 27

c. compl. n° 3, a. 20, 22 et 25

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 10

24.13.7 Dans la zone d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ont les droits suivants :

a) les Inuit de Kuujuarapik (Poste-de-la-Baleine) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la zone située au sud du 55^e parallèle et utilisée le 11 novembre 1975 à des fins d'exploitation par les Inuit de Poste-de-la-Baleine selon l'entente conclue entre les parties autochtones crie et inuit;

b) les Inuit de Chisasibi (Fort George) ont le droit d'exploitation et le droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans la région au sud du 55^e parallèle aux endroits indiqués sur la carte formant l'appendice 2 à l'annexe 1 du chapitre 4. Le droit d'exploitation n'inclut pas le droit de trapper le castor sauf avec l'autorisation du maître de trappage cri responsable. Ils ont aussi le même droit que les Cris de posséder et d'exploiter des pourvoiries dans lesdits endroits qui sont situés dans les terres de catégories I et II pour les Cris de Chisasibi.

CBJNQ, al. 24.13.7

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 27

c. compl. n° 3, a. 21, 22 et 26

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 11

24.13.7A Dans la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris délimitée à l'annexe 5 du présent chapitre, nonobstant l'emploi du mot « autochtones » dans la définition du mot « exploitation » à l'alinéa 24.1.13 les dispositions suivantes s'appliquent :

a) les Naskapi ont le droit d'exploiter le caribou et ne sont pas assujettis au contrôle des maîtres de trappage cris. Ce droit d'exploiter le caribou est cependant assujetti aux dispositions suivantes : dans l'établissement du tableau de chasse pour les Naskapi et lors de l'application d'autres mesures de gestion de la faune, le Comité conjoint et le ministre responsable du Québec doivent tenir compte de la disponibilité des ressources ailleurs dans le Territoire et appliquer le principe de la priorité de l'exploitation par les Cris dans cette partie de ladite zone conformément à l'article 24.6. Le tableau de chasse global des Naskapi, en ce qui a trait au caribou, doit comprendre le nombre de caribous que les Naskapi ont le droit d'exploiter en vertu du présent sous-alinéa;

b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, mais cette exploitation se limite aux fins ci-dessous décrites et est assujettie aux restrictions suivantes :

i) ce droit d'exploitation ne peut être exercé que lorsqu'il exploite le caribou;

- ii) ce droit d'exploitation vaut seulement pour ledit Naskapi s'y trouvant pour exploiter le caribou et ce, seulement pour se nourrir en cas de besoin;
- iii) ce droit d'exploitation ne doit en aucun cas faire l'objet de quota;
- iv) dans le cas de l'exploitation du castor, comme il est prévu aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii), les Naskapi doivent remettre les peaux au maître de trappage cri concerné dès que possible ou sinon les transmettre à l'Administration locale cri dont le maître de trappage relève;
- c) un Naskapi exploitant le caribou n'a pas le droit de trapper l'ours noir, mais a le droit de le chasser ainsi que l'original, mais ce droit se limite aux fins et est assujéti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);
- d) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des poissons et des oiseaux, mais ce droit ne comprend pas le droit d'établir des pêcheries commerciales, et se limite aux fins et est assujéti aux restrictions décrites aux sous-alinéas 24.13.7A b) i), ii) et iii);
- e) toute exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux effectuée en vertu du présent alinéa 24.13.7A par un Naskapi exploitant le caribou dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris est incluse dans le compte du tableau de chasse des Naskapi;
- f) les droits des Naskapi découlant des sous-alinéas b) et c) du présent alinéa ne doivent en aucun cas être interprétés comme attribuant aux Naskapi un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 h) et 24.4.4 j);
- g) le présent alinéa 24.13.7A est sans préjudice aux droits des Cris découlant de l'alinéa 24.3.25.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 27

24.13.7B

- a) La partie du Territoire, comme elle est délimitée sur la carte qui constitue l'annexe 6 du présent chapitre, située à l'est du 70^e méridien de longitude, au sud du 58^e parallèle et au nord du 55^e parallèle, à l'exception des terres des catégories I et II inuit, de la partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris située au nord du 55^e parallèle et à l'est du 70^e méridien, des terres de la catégorie IB-N, des terres de la catégorie II-N et de la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi, constitue une Zone-Caribou pour l'exploitation du caribou conformément aux dispositions du régime de chasse, de pêche et de trappage par les Inuit et les Naskapi.
- b) Néanmoins, sauf dans l'unique cas où ils le font incidemment tout en voyageant entre une communauté inuit et Schefferville, les Inuit ne peuvent exercer le droit d'exploitation du caribou dans la partie de ladite Zone-Caribou située au sud du parallèle 56°15' que lorsqu'ils ne peuvent atteindre le quota de caribou qui leur est alloué en fonction de l'espèce dans tout le Territoire, vu une pénurie de ladite espèce dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit, dans la zone de droit d'usage commun pour les Cris et les Inuit, dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapi et dans la partie de la Zone-Caribou située au nord du parallèle 56°15'. De plus, l'exercice dudit droit d'exploitation du caribou, dans cette partie de la Zone-Caribou située au sud du parallèle 56°15', est assujéti à l'approbation d'une majorité des représentants du Comité conjoint qui ont droit de vote, laquelle majorité doit inclure les représentants du Québec et des Inuit. Cette approbation du Comité conjoint spécifie la durée pendant laquelle les Inuit peuvent exploiter le caribou dans ladite partie de la Zone-Caribou et cette approbation lie le ministre responsable.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 27

24.13.7C Nonobstant l'emploi du mot « autochtones » dans la définition du mot « exploitation » à l'alinéa 24.1.13, dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question au sous-alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit :

- a) les Naskapi ont le droit d'exploiter le caribou;
- b) un Naskapi exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l'exploitation du caribou. Il faut cependant que l'exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux soit connexe à l'exploitation du caribou et soit effectuée conjointement avec celle-ci et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Naskapi dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Inuit soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Naskapi, conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Naskapi en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 27

24.13.7D Dans la partie de la Zone-Caribou dont il est question à l'alinéa 24.13.7B a) située dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi, sous réserve du sous-alinéa 24.13.7B b) :

- a) les Inuit ont le droit d'exploiter le caribou;
- b) un Inuk exploitant le caribou a le droit d'exploitation des animaux à fourrure, des poissons et des oiseaux seulement à des fins de subsistance en cas de besoin pendant l'exploitation du caribou. Il faut cependant que l'exploitation d'animaux à fourrure, de poissons et d'oiseaux soit connexe à l'exploitation du caribou, et soit effectuée conjointement avec celle-ci, et aussi que tout animal à fourrure, poisson ou oiseau exploité par les Inuit dans ladite partie de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapi soit partie des quotas respectifs, ou autres allocations pour ces espèces, accordés aux Inuit, conformément aux modalités du présent chapitre. Ce droit d'exploitation accordé aux Inuit en vertu du présent sous-alinéa ne doit en aucun cas être interprété comme leur attribuant un droit de vote en vertu des sous-alinéas 24.4.4 i) et 24.4.4 j).

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 27

24.13.8 Aux fins du règlement de vote du Comité conjoint en vertu des sous-alinéas 24.4.4 g), h), i) et j), les matières considérées d'intérêt commun pour les Cris et les Inuit et les Naskapi ou pour deux (2) d'entre eux sont les suivantes :

- a) les zones de droit d'usage commun susmentionnées;
- b) toute discussion ou étude par le Comité conjoint d'un sujet relatif à un secteur précis de la zone de droit d'usage prioritaire pour les Cris, les Inuit ou les Naskapi mais qui, en même temps, touche les ressources de la faune sauvage exploitées par au moins deux d'entre eux, ou touche un sujet relié à ces ressources de la faune sauvage ou touche toute décision ou recommandation du Comité conjoint relative à ces sujets et visant les droits conférés à une autre de ces parties par le régime de chasse, de pêche et de trappage;
- c) les questions d'intérêt général portant sur tout le Territoire.

CBJNQ, al. 24.13.8

c. corr.

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 27

24.13.9

- a) La partie autochtone crie et la partie autochtone inuit peuvent, à l'occasion et d'un commun accord, modifier les dispositions des alinéas 24.13.2, 24.13.3, 24.13.4, 24.13.5 a), 24.13.6 et 24.13.7. Toute modification ne doit pas affecter le secteur naskapi et ne doit pas porter préjudice à l'exercice par les Naskapi de leurs droits à l'extérieur dudit secteur.
- b) Toute modification apportée en vertu du sous-alinéa précédent doit être faite pour des raisons reliées à la répartition et au volume, réels ou anticipés, de la population des espèces fauniques ou pour des raisons reliées à l'utilisation des ressources fauniques par les autochtones ou les non-autochtones ou pour des raisons reliées à l'accès à ces ressources ou à leur disponibilité pour les autochtones et les non-autochtones.
- c) Avant d'apporter toute modification en vertu du sous-alinéa a), la partie autochtone crie et la partie autochtone inuit doivent consulter le Comité conjoint.

CBJNQ, al. 24.13.9
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 27

CBJNQ, a. 24.13
c. compl. n° 1, ann. 4, a. 27

24.14 Oiseaux migrateurs et mammifères marins

24.14.1 Le régime de chasse, de pêche et de trappage institué conformément aux dispositions du présent chapitre s'applique aux oiseaux migrateurs et aux mammifères marins.

24.14.2 Dans le cadre de ses responsabilités quant à la gestion des oiseaux migrateurs, le Canada doit s'efforcer, aussitôt après la signature de la Convention, d'obtenir une modification ou un amendement de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, ou de l'application de ladite Convention, ou les deux, dans le cas du Territoire ou des autochtones qui s'y trouvent, afin d'éliminer dans la mesure du possible toutes les incompatibilités existant entre la Convention et le régime de chasse, de pêche et de trappage, institué par le présent chapitre et en conformité avec lui et en particulier, sous réserve du principe de la conservation, afin d'éliminer dans la mesure du possible toute incompatibilité avec le droit qu'ont les autochtones d'exploiter pendant toute l'année toutes les espèces de la faune sauvage, sauf celles qu'il est à l'occasion nécessaire de protéger dans le Territoire pour en assurer la survie ou assurer celle d'une population de ces espèces.

CBJNQ, al. 24.14.2
c. corr.

24.14.3 Sous réserve des dispositions des alinéas 24.14.1 et 24.14.2, à la signature de la Convention, le Canada prend immédiatement toutes les mesures raisonnables pour modifier ou amender toute disposition particulière de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.C.R. 1970, ch. M-12) ou des règlements en découlant, qui serait contraire au régime de chasse, de pêche et de trappage, institué par le présent chapitre et en conformité avec lui ou incompatible avec ce régime.

24.14.4 Les alinéas 24.14.2 et 24.14.3 ne peuvent, en aucune façon être interprétés comme constituant une modification de la loi relative à la convention concernant les oiseaux migrateurs ou des règlements qui en découlent, ni comme un engagement pris par le Canada de procéder à une telle modification en contravention avec ses obligations aux termes de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

24.14.5 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 24.14.1, à la signature de la Convention, le Canada doit prendre immédiatement toutes les mesures raisonnables dans les limites de sa juridiction sur la pêche et les mammifères marins, pour modifier toute disposition particulière de la Loi sur les pêcheries (S.C.R. 1970, ch. F-14) et des règlements qui en découlent, de la Loi sur la Convention concernant la chasse à la

baleine (S.C.R. 1970, ch. W-8) et des règlements qui en découlent, et de tout autre loi et règlement, qui serait contraire au régime de chasse, de pêche et de trappage, institué par le présent chapitre et en conformité avec lui ou incompatible avec ce régime, étant entendu que le présent alinéa ne peut en aucune façon obliger le Canada à modifier une loi quelconque d'une façon qui contrevienne à des obligations quelconques en vertu de traités internationaux.

24.14.6 Rien dans la présente Convention et en particulier dans le présent chapitre de la Convention ne peut être interprété comme la reconnaissance par les parties autochtones de leur assujettissement à l'article 2 de la Convention concernant les oiseaux migrateurs ou à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (S.C.R. 1970, chap. M-12), ou à aucune autre loi pour autant que ladite loi incorpore ledit article 2 ou s'y réfère.

24.14.7 La Convention et particulièrement le présent chapitre ne peuvent en aucune façon être interprétés comme constituant la reconnaissance par le Canada que l'article 2 de la loi relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs (R.S.C. 1970, c. M-12) ou toute autre loi pour autant que cette loi incorpore ledit article 2 ou s'y réfère, ne s'applique pas aux autochtones, étant entendu que le Canada considère au contraire que ladite Convention et ladite loi s'appliquent à eux. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec peuvent se prévaloir de tout droit ou recours qu'ils pourraient avoir quant aux oiseaux migrateurs, après l'entrée en vigueur de la Convention.

24.15 Clause touchant les modifications

24.15.1 Sauf stipulation contraire prévue au présent chapitre, ce chapitre peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction provinciale et avec le consentement du Canada et de la partie autochtone crie ou inuit intéressée dans les matières de juridiction fédérale.

Néanmoins, aucun des articles, des alinéas et sous-alinéas 24.1.31, 24.1.32, 24.1.33, 24.1.34, 24.3A.10, 24.3A.11, 24.3A.12, 24.6.2 e), 24.7, 24.8.1, 24.8.6, 24.8.8, 24.9.3, 24.9.4, 24.9.6, 24.9.7, 24.13.1, 24.13.3A, 24.13.4A, 24.13.5 b), 24.13.5 c), 24.13.7A, 24.13.7B, 24.13.7C, 24.13.7D, 24.13.8, 24.13.9 a) et 24.15, ni les annexes 7 ou 8 ne peuvent être modifiés sans obtenir, en plus du consentement des parties mentionnées au présent alinéa, celui de la partie autochtone naskapi. Concernant l'article 24.4, le consentement de la partie autochtone naskapi sera aussi requis lorsque cette partie a un intérêt dans l'amendement projeté. Le consentement de la partie autochtone naskapi sera donné par écrit à toutes les autres parties qui ont un intérêt, quand ce consentement est nécessaire.

La législation donnant effet à cette modification, au besoin, est adoptée par l'Assemblée nationale en matière de compétence provinciale et par le Parlement en matière de compétence fédérale.

CBJNQ, al. 24.15.1

c. compl. n° 1, ann. 4, a. 28

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 12

24.16 Dispositions transitoires

24.16.1 En plus des dispositions transitoires prévues au chapitre 2 de la Convention, les parties au Comité conjoint – chasse, pêche et trappage mentionnées aux alinéas 24.4.2 et 24.4.3 nomment, dans les deux (2) mois qui suivent la signature de la Convention, leurs représentants respectifs au Comité. Le Québec convoque la première séance du Comité conjoint dans les trois (3) mois suivant la signature de la Convention.

24.16.2 Durant la période de transition, le Comité conjoint agit à titre officieux.

24.16.3 Le Comité conjoint accorde la priorité à la poursuite et au financement des projets du «Research to Establish Present Levels of Native Harvesting» et surveille lesdites études.

24.16.4 La Société de développement de la Baie James demeure l'entité légale déléguée pour mener les opérations financières au nom des parties participant à la recherche sous réserve d'accords pouvant être conclus au besoin.

Annexe 1

Voir carte n° 62 Réserves de castors (Documents complémentaires)

CBJNQ, Ann. 1
c. corr.

Annexe 2

Animaux à fourrures :

Tous les mustélinés (c'est-à-dire vison, hermine, belette, martre, pékan, loutre, mouffette et glouton (carcajou))

Castor

Lynx

Renard

Ours polaire

Rat musqué

Porc-épic

Marmotte

Ours noir (dans les terrains de trappage cris au nord du 50^e parallèle)

Loup (au nord du 55^e parallèle)

Phoque d'eau douce

Poissons :

Corégone (non-anadrome)

Esturgeon

Catostome

Lotte

Laquaiche (argentée et yeux d'or)

CBJNQ, Ann. 2
c. corr.

Annexe 3

PARTIE SUD DU TERRITOIRE MONTRANT LA ZONE SUD ET LA ZONE TAMPON (VOIR 24.12.2)

Voir carte n° 63 Zone sud et Zone tampon (Documents complémentaires)

CBJNQ, Ann. 3
c. corr.

Annexe 4

SECTEUR POUR LES NASKAPIS

Voir carte n° 64 Secteur pour les Naskapis (Documents complémentaires)

c. compl. n° 1, ann. 4, (Ann. 4)

Annexe 5

Voir carte n° 65 Zone d'usage prioritaire pour les Cris (Documents complémentaires)

c. compl. n° 1, ann. 4, (Ann. 5)

Annexe 6

Voir carte n° 66 Zone-Caribou (Documents complémentaires)

c. compl. n° 1, ann. 4, (Ann. 6)

Annexe 7

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE CHASSÉES À DES FINS COMMERCIALES

1° Caribou

2° Lagopède des saules

3° Lagopède des rochers

4° Lièvre arctique

5° Lièvre d'Amérique

6° Tétràs des savanes

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 13

Annexe 8

ESPÈCES DE LA FAUNE SAUVAGE POUR LA GARDE EN CAPTIVITÉ OU L'ÉLEVAGE

1° Caribou

2° Lagopède des saules

3° Lagopède des rochers

4° Lièvre arctique

5° Lièvre d'Amérique

6° Tétràs des savanes

7° Bœuf musqué

c. compl. n° 12, ann. 1, a. 13